



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/548 du Conseil du 7 avril 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran** ..... 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/549 du Conseil du 7 avril 2015 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran** ..... 12
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/550 de la Commission du 24 mars 2015 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Fränkischer Grünkern (AOP)]** ..... 18
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/551 de la Commission du 24 mars 2015 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Miel des Cévennes (IGP)]** ..... 19
- ★ **Règlement (UE) 2015/552 de la Commission du 7 avril 2015 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,3-dichloropropène, de bifénox, de diméthénamide-P, de prohexadione, de tolylfluanide et de trifluraline présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup>** ..... 20
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/553 de la Commission du 7 avril 2015 portant approbation de la substance active «cerevisane», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(1)</sup>** ..... 86
- Règlement d'exécution (UE) 2015/554 de la Commission du 7 avril 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 89

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## DÉCISIONS

- ★ **Décision (PESC) 2015/555 du Conseil du 7 avril 2015 modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran** ..... 91
- ★ **Décision (PESC) 2015/556 du Conseil du 7 avril 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran** ..... 101
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2015/557 de la Commission du 31 mars 2015 modifiant l'annexe I de la décision 2004/211/CE en ce qui concerne la mention relative à la Chine sur la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine [notifiée sous le numéro C(2015) 2070] <sup>(1)</sup>** ..... 107
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2015/558 de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2015 modifiant la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2015) 2160] <sup>(1)</sup>** ..... 109

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/548 DU CONSEIL

du 7 avril 2015

**mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 359/2011.
- (2) À la suite d'un réexamen de sa décision 2011/235/PESC <sup>(2)</sup>, le Conseil a décidé que les mesures restrictives qu'elle contient devraient être prorogées jusqu'au 13 avril 2016.
- (3) Le Conseil a également estimé qu'il convenait d'actualiser les mentions relatives à certaines personnes et à une entité figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011.
- (4) En outre, il n'existe plus de motifs pour maintenir deux personnes sur la liste des personnes et entités soumises à des mesures restrictives figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011.
- (5) Par ailleurs, il convient de supprimer la mention relative à une personne figurant déjà à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011.
- (6) Il y a lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 100 du 14.4.2011, p. 51).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2015.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. RINKĒVIČS

---

## ANNEXE

1. Les mentions relatives aux personnes ci-après sont retirées de la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011:

42. HEYDARI Nabiollah

70. REZVANI Gholomani

72. ELAHI Mousa Khalil

2. Les mentions relatives aux personnes et à l'entité ci-après qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 sont remplacées par les mentions ci-dessous:

## Personnes

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
10.	RADAN Ahmad-Reza	Lieu de naissance: Ispahan (Iran) Date de naissance: 1963	Chef du centre des études stratégiques de la police, ancien chef adjoint de la police nationale iranienne jusqu'en juin 2014. En tant que chef adjoint de la police nationale iranienne depuis 2008, a été responsable des passages à tabac, meurtres, arrestations et détentions arbitraires de manifestants auxquels ont procédé les forces de police.	12.4.2011
13.	TAEB Hossein	Lieu de naissance: Téhéran Date de naissance: 1963	Chef adjoint des services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Ancien commandant de la force Basij jusqu'en octobre 2009. Les forces sous son commandement ont participé à des passages à tabac massifs, à l'assassinat, à la mise en détention et à la torture de manifestants pacifiques.	12.4.2011
14.	SHARIATI Seyeed Hassan		Ancien chef du pouvoir judiciaire de Mashhad jusqu'en septembre 2014. Est susceptible de faire actuellement l'objet d'une réaffectation dans une autre fonction. Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis-clos, en violation des droits fondamentaux des prévenus, et sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte et la torture. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant une audition équitable.	12.4.2011
15.	DORRI-NADJAFABADI Ghorban-Ali	Lieu de naissance: Najafabad (Iran) Date de naissance: 1945	Membre de l'Assemblée des experts et représentant du Guide suprême dans la province Markazi («centrale»). Procureur général d'Iran jusqu'en septembre 2009 et ancien ministre des renseignements sous la présidence de Khatami. En tant que procureur général, il a organisé et contrôlé les simulacres de procès qui ont suivi les premières manifestations au lendemain de l'élection, au cours desquels les droits des prévenus ont été bafoués et un avocat leur a été refusé. Également responsable des exactions commises à Kahrizak.	12.4.2011
16.	HADDAD Hassan (alias: Hassan ZAREH DEHNAVI)		Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran, 26 <sup>e</sup> chambre. Était chargé des dossiers des détenus arrêtés dans le cadre de la crise qui a suivi l'élection et a régulièrement menacé leurs familles afin de les réduire au silence. A pris une part active à l'adoption de mesures de sûreté et de détention à la prison de Kahrizak. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus.	12.4.2011

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
18.	HEYDARIFAR Ali-Akbar		Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran. A participé aux procès des manifestants. A été interrogé par le pouvoir judiciaire au sujet des exactions commises à Kahrizak. A pris une part active à l'adoption de mesures de sûreté visant à envoyer les détenus au centre de détention de Kahrizak. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus.	12.4.2011
19.	JAFARI-DOLATABADI Abbas	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1953	Procureur général de Téhéran depuis août 2009. Les services de Dolatabadi ont inculpé un grand nombre de manifestants, y compris des personnes ayant participé aux manifestations lors des journées de l'Ashura en décembre 2009. A ordonné la fermeture du bureau de Karroubi en septembre 2009 ainsi que l'arrestation de plusieurs hommes politiques réformateurs et a interdit deux partis politiques réformateurs en juin 2010. Ses services ont accusé les manifestants de «Moharebeh» (guerre contre Dieu), ce qui est passible de la peine de mort, et ont refusé aux condamnés à mort le droit à un procès équitable. Ses services ont également pris pour cible et arrêté des réformateurs, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias dans le cadre d'une vaste opération de répression des opposants politiques.	
20.	MOGHISSEH Mohammad (alias: NASSERIAN)		Juge, chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran, 28 <sup>e</sup> chambre. Il s'est occupé des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection. A prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de militants politiques et sociaux et de journalistes et plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants et de militants politiques et sociaux.	12.4.2011
21.	MOHSENI-EJEI Gholam-Hossein	Lieu de naissance: Ejyeh Date de naissance: vers 1956	Procureur général d'Iran depuis septembre 2009, porte-parole du pouvoir judiciaire et ancien ministre des renseignements durant l'élection de 2009. Lorsqu'il était ministre des renseignements, au moment de l'élection de 2009, les agents du renseignement placés sous ses ordres ont arrêté et torturé des centaines de militants, de journalistes, de dissidents et de réformateurs et leur ont extorqué de faux aveux sous la contrainte. En outre, des personnalités politiques ont été contraintes de livrer de faux aveux au cours d'interrogatoires insupportables qui ont donné lieu à des actes de torture, de mauvais traitements, du chantage et des menaces à l'encontre des membres de leur famille.	12.4.2011
22.	MORTAZAVI Said	Lieu de naissance: Meybod, province de Yazd (Iran) Date de naissance: 1967	Ancien procureur général de Téhéran jusqu'en août 2009.  En sa qualité de procureur, il a émis un ordre général qui a permis la mise en détention de centaines de militants, de journalistes et d'étudiants. En janvier 2010, à l'issue d'une enquête parlementaire, il a été tenu pour directement responsable du placement en détention de trois personnes qui sont mortes par la suite en prison. A été suspendu de ses fonctions en août 2010 après enquête du pouvoir judiciaire iranien au sujet de sa responsabilité dans la mort des trois hommes emprisonnés sur ses ordres à la suite de l'élection. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus.	12.4.2011
23.	PIR-ABASSI Abbas		Juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran, 26 <sup>e</sup> chambre. En charge des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection, il a prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ainsi que plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants.	12.4.2011

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
28.	YASAGHI Ali-Akbar		Juge de la Cour suprême. Ancien juge en chef au tribunal révolutionnaire de Mashhad. Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis-clos, sans respecter les droits fondamentaux des prévenus. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant une audition équitable.	12.4.2011
30.	ESMAILI Gholam-Hossein		Chef du pouvoir judiciaire à Téhéran. Ancien chef de l'organisation des prisons iraniennes. À ce titre, s'est rendu complice de l'emprisonnement massif d'activistes politiques et d'avoir couvert les exactions commises dans le système carcéral.	12.4.2011
34.	AKBARSHAHI Ali-Reza		Directeur général du quartier général des services de la lutte contre les stupéfiants de l'Iran. Ancien commandant de la police de Téhéran. Sous ses ordres, les forces de police ont fait usage de moyens extrajudiciaires contre des suspects lors d'arrestations et de détentions provisoires. La police de Téhéran a également été impliquée dans des raids effectués dans la résidence universitaire de Téhéran en juin 2009, au cours desquels, selon une commission du Majlis iranien, plus de 100 étudiants ont été blessés par la police et les Bassidjis.	10.10.2011
36.	AVAAE Seyyed Ali-Reza (alias: AVAAE Seyyed Alireza)		Conseiller au tribunal disciplinaire pour juges depuis avril 2014. Ancien responsable du pouvoir judiciaire à Téhéran. À ce titre, il a été responsable de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires, de violations des droits des prisonniers et d'une augmentation du nombre des exécutions.	10.10.2011
37.	BANESHI Jaber		Conseiller du pouvoir judiciaire en Iran. Ancien procureur de Shiraz jusqu'en 2012. En ayant prononcé des douzaines de condamnations à mort, il a été responsable du recours excessif et croissant à la peine capitale. Procureur au moment de l'explosion d'une bombe à Shiraz en 2008, qui a été utilisée par le régime pour condamner à la peine de mort plusieurs opposants au régime.	10.10.2011
40.	HABIBI Mohammad Reza		Procureur adjoint d'Ispahan. Impliqué dans des procédures qui ont privé les accusés d'un procès équitable — tels qu'Abdollah Fathi exécuté en mai 2011 après que Habibi a méconnu son droit à être entendu et ses problèmes de santé mentale pendant son procès en mars 2010. Il est par conséquent complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué au recours excessif et croissant à la peine de mort et à une forte augmentation du nombre des exécutions depuis le début de 2011.	10.10.2011
41.	HEJAZI Mohammad	Lieu de naissance: Ispahan Date de naissance: 1956	Chef adjoint des forces armées, il a joué un rôle clé dans l'intimidation des «ennemis» de l'Iran et les menaces exercées à leur encontre, ainsi que dans le bombardement de villages kurdes irakiens. Ancien chef de la garnison Sarollah du Corps des gardiens de la révolution islamique à Téhéran et ancien chef de la force Basij, il a joué un rôle central dans la répression post-électorale des manifestants.	10.10.2011

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
47.	KHALILOLLAHI Moussa (alias: KHALILOLLAHI Mousa, ELAHI Mousa Khalil)		Procureur de Tabriz. Il a été impliqué dans l'affaire de Sakineh Mohammadi-Ashtiani, et est complice de violations graves du droit à un procès équitable.	10.10.2011
48.	MAHSOULI Sadeq (alias: MAHSULI, Sadeq)	Lieu de naissance: Oroumieh (Iran) Date de naissance: 1959/60	Conseiller de l'ancien président, membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique Mahmoud Ahmadi-nejad et membre du Front de persévérance. Ministre des affaires sociales et de la sécurité sociale entre 2009 et 2011. Ministre de l'intérieur jusqu'en août 2009. À ce titre, Mahsouli exerçait une autorité sur l'ensemble des forces de police, des agents de sécurité du ministère de l'intérieur et des agents en civil. Les forces placées sous ses ordres ont été responsables de l'assaut contre la résidence universitaire de Téhéran le 14 juin 2009 et des actes de torture infligés à des étudiants dans le sous-sol du ministère (le tristement célèbre niveau 4). D'autres manifestants ont été gravement maltraités au centre de détention Kahrizak, qui était géré par la police sous le contrôle de Mahsouli.	10.10.2011
49.	MALEKI Mojtaba		Procureur de Kermanshah. A joué un rôle dans la forte augmentation du nombre des condamnations à mort prononcées en Iran, y compris dans les procédures engagées contre sept prisonniers accusés de trafic de drogue qui ont été pendus le même jour, le 3 janvier 2010, dans la prison centrale de Kermanshah.	10.10.2011
52.	KHODAEI SOURI Hojatollah	Lieu de naissance: Selseleh (Iran) Date de naissance: 1964	Membre du comité de sécurité nationale et de politique étrangère. Député de la province de Lorestan. Membre de la commission parlementaire chargée de la politique étrangère et de sécurité. Ancien directeur de la prison d'Evin jusqu'en 2012. La torture était couramment utilisée dans la prison d'Evin lorsque Sourî en était le directeur. Dans la section 209, de nombreux militants ont été détenus pour leur opposition pacifique au gouvernement en place.	10.10.2011
53.	TALA Hossein (alias: TALA Hosseyn)		Député iranien. Ancien gouverneur général («Farmandar») de la province de Téhéran jusqu'en septembre 2010, il a été responsable de l'intervention des forces de police et, par conséquent, de la répression à l'égard des manifestants.  Il a été récompensé en décembre 2010 pour le rôle qu'il a joué dans la répression post-électorale.	10.10.2011
54.	TAMADDON Morteza (alias: TAMADON Morteza)	Lieu de naissance: Shahr Kord-Ispahan Date de naissance: 1959	Chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran. Ancien gouverneur général de l'IRGC de la province de Téhéran.  En sa qualité de gouverneur et de chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran, il porte la responsabilité générale de toutes les activités répressives entreprises par l'IRGC dans la province de Téhéran, y compris contre les manifestations politiques depuis juin 2009.	10.10.2011
57.	HAJMOHAM- MADI Aziz		Juge à la Cour pénale de la province de Téhéran. Ancien juge à la première section du tribunal d'Evin. Il a géré plusieurs cas de procès contre les manifestants, notamment celui d'Abdol-Reza Ghanbari, enseignant arrêté en janvier 2010 et condamné à mort pour ses activités politiques. Le tribunal de première instance d'Evin a été créé dans l'enceinte de la prison d'Evin et sa création a été défendue par Jafari Dolatabadi en mars 2010. Dans cette prison, certains accusés ont été confinés, maltraités et contraints de faire de fausses déclarations.	10.10.2011

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
59.	BAKHTIARI Seyyed Morteza	Lieu de naissance: Mashad (Iran) Date de naissance: 1952	<p>Procureur général adjoint, responsable des questions politiques et de sécurité. Ancien ministre de la justice de 2009 à 2013.</p> <p>Pendant qu'il était ministre de la justice, les conditions carcérales en Iran étaient loin de respecter les normes admises au niveau international, et les prisonniers ont d'une manière générale été victimes de mauvais traitements. En outre, en tant que ministre de la justice, il a joué un rôle clé dans l'intimidation et le harcèlement de la diaspora iranienne par l'annonce de la création d'un tribunal compétent pour juger les Iraniens qui vivent en dehors du pays. Il a également contribué à une nette augmentation du nombre d'exécutions en Iran, y compris les exécutions secrètes qui n'ont pas été annoncées par le gouvernement, et les exécutions pour des infractions liées à la drogue.</p>	10.10.2011
60.	HOSSEINI D <sup>r</sup> Mohammad (alias: HOSSEYNI, D <sup>r</sup> Seyyed Mohammad; Seyed, Sayyed et Sayyid)	Lieu de naissance: Rafsanjan, Kerman Date de naissance: 1961	<p>Conseiller de l'ancien président et membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique Mahmoud Ahmadi-nejad. Ancien ministre de la culture et de l'orientation islamique (2009-2013). Ancien membre du Corps des gardiens de la révolution islamique, il a été complice de répression contre des journalistes.</p>	10.10.2011
61.	MOSLEHI Heydar (alias: MOSLEHI Heidar; MOSLEHI Haidar)	Lieu de naissance: Ispahan (Iran) Date de naissance: 1956	<p>Responsable de l'organisation concernant les publications sur le rôle du clergé pendant la guerre. Ancien ministre du renseignement (2009-2013).</p> <p>Sous sa direction, le ministère du renseignement a poursuivi ses pratiques de détention arbitraire et de persécution à grande échelle contre les protestataires et les dissidents. Le ministère du renseignement gère la section 209 de la prison d'Evin, dans laquelle de nombreux militants ont été détenus pour leur opposition pacifique au gouvernement en place. Les spécialistes des interrogatoires du ministère du renseignement ont fait subir aux prisonniers de la section 209 des passages à tabac ainsi que des violences psychologiques et sexuelles.</p>	10.10.2011
62.	ZARGHAMI Ezzatollah	Lieu de naissance: Dezful (Iran) Date de naissance: 22 juillet 1959	<p>Directeur de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB) jusqu'en novembre 2014. Est susceptible de faire actuellement l'objet d'une réaffectation dans une autre fonction. Pendant son mandat à l'IRIB, il était responsable de toutes les décisions de programmation. L'IRIB a diffusé les aveux de détenus obtenus sous la contrainte ainsi qu'une série de simulacres de procès en août 2009 et décembre 2011. Il s'agit là d'une violation manifeste des dispositions internationales garantissant le droit à un procès équitable.</p>	23.3.2012
63.	TAGHIPOUR Reza	Lieu de naissance: Maragheh (Iran) Date de naissance: 1957	<p>Membre du conseil municipal de Téhéran. Ancien ministre de l'information et des communications (2009-2012).</p> <p>En tant que ministre de l'information, il a été l'un des hauts fonctionnaires en charge de la censure et du contrôle des activités Internet et des communications de tous types (en particulier la téléphonie mobile). Lors d'interrogatoires de prisonniers politiques, il a été fait usage des données, communications et courriers privés de ces personnes. À plusieurs occasions depuis l'élection présidentielle de 2009 et lors de manifestations de rue, les lignes de téléphonie mobile et les messageries ont été coupées, les chaînes de télévision par satellite ont été brouillées et les services Internet ont été suspendus ou du moins ralentis au niveau local.</p>	23.3.2012

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
64.	KAZEMI Toraj		En tant que colonel de la police des technologies et des communications, il a annoncé le lancement d'une campagne de recrutement de pirates informatiques gouvernementaux en vue de mieux contrôler l'information sur Internet et de faire du tort aux sites «nuisibles».	23.3.2012
65.	LARIJANI Sadeq	Lieu de naissance: Najaf (Iraq) Date de naissance: 1960 ou août 1961	<p>Chef du pouvoir judiciaire. En tant que chef du pouvoir judiciaire, il est tenu d'approuver et de signer toutes les condamnations du type qisas (réparations), hodoud (crimes envers Dieu) et ta'zirat (crimes envers l'État). Cela inclut les condamnations à mort, les flagellations et les amputations. À cet égard, Sadeq Larijani a personnellement signé plusieurs condamnations à mort, contrevenant ainsi aux normes internationales, y compris des condamnations par lapidation, des exécutions par strangulation (pendaison), des exécutions d'adolescents et des exécutions publiques telles que des pendaisons de prisonniers depuis des ponts en présence de milliers de personnes.</p> <p>Il a également autorisé des condamnations sous forme de châtiments corporels tels que des amputations et l'injection d'acide dans les yeux des personnes condamnées. Depuis que Sadeq Larijani a pris ses fonctions, le nombre d'arrestations arbitraires de figures politiques, de militants des droits de l'homme et de personnes issues de minorités a augmenté de façon considérable. Les exécutions se sont aussi multipliées depuis 2009. Sadeq Larijani porte en outre la responsabilité des manquements généralisés observés dans les procédures judiciaires iraniennes quant au respect du droit à un procès équitable.</p>	23.3.2012
66.	MIRHEJAZI Ali		Fait partie du cercle des fidèles du Guide suprême, est l'un des responsables de la planification de la répression des manifestations mise en œuvre depuis 2009 et est associé aux personnes responsables de la répression des manifestations.	23.3.2012
68.	RAMIN Mohammad-Ali	Lieu de naissance: Dezful (Iran) Date de naissance: 1954	secrétaire général de la Fondation internationale pour l'étude de l'Holocauste, créée lors de la conférence internationale de révision de la vision globale de l'Holocauste en 2006, que Ramin a été chargé d'organiser au nom du gouvernement iranien. Principal responsable de la censure en tant que vice-ministre en charge de la presse jusqu'en décembre 2013; il est directement responsable de la fermeture de nombreux organes de presse réformateurs (Etemad, Etemad-e Melli, Shargh, etc.), de la fermeture du syndicat indépendant de la presse et de l'intimidation ou l'arrestation de journalistes.	23.3.2012
69.	MORTAZAVI Seyyed Solat	Lieu de naissance: Meibod (Iran) Date de naissance: 1967	Maire de la deuxième plus grande ville d'Iran, Mashad, où des exécutions publiques ont lieu régulièrement. Ancien vice-ministre de l'intérieur en charge des affaires politiques. Il a été responsable de la répression exercée contre les personnes qui ont défendu leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression. A ensuite été nommé chef de la commission électorale iranienne pour les élections législatives de 2012 et pour l'élection présidentielle de 2013.	23.3.2012
73.	FAHRADI Ali		Procureur de Karaj. S'est rendu coupable de graves violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de procédures dans lesquelles la peine de mort a été prononcée. Il y a eu un nombre élevé d'exécutions dans la région de Karaj lorsqu'il y était procureur.	23.3.2012

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
74.	REZVANMA- NESH Ali		Procureur. S'est rendu coupable d'une grave violation des droits de l'homme, notamment par son implication dans l'exécution d'un adolescent.	23.3.2012
75.	RAMEZANI Gholamhosein		Chef de la sécurité au ministère de la défense. Ancien chef de la protection et de la sécurité au sein de l'IRGC jusqu'en mars 2012. Ex-commandant du renseignement de l'IRGC jusqu'en octobre 2009. Impliqué dans la répression de la liberté d'expression, notamment en étant associé aux responsables des arrestations de blogueurs/journalistes en 2004, et aurait joué un rôle dans la répression des manifestations post-électorales en 2009.	23.3.2012
77.	JAFARI Reza	Date de naissance: 1967	Conseiller auprès du tribunal disciplinaire pour juges depuis 2012. Membre du comité chargé de recenser le contenu criminel du web, organe responsable de la censure exercée contre les sites web et les médias sociaux. Ancien responsable des poursuites spéciales contre la cybercriminalité entre 2007 et 2012. A été chargé de réprimer la liberté d'expression, notamment par l'arrestation et la détention de blogueurs/journalistes et les poursuites lancées à leur encontre. Les personnes arrêtées pour des soupçons de cybercriminalité ont été maltraitées et ont fait l'objet d'une procédure judiciaire inéquitable.	23.3.2012
78.	RESHTE- AHMADI Bahram		Juge de droit commun dans le nord de Téhéran. Ancien superviseur du ministère public à Téhéran. Directeur adjoint du bureau des questions pénitentiaires de la province de Téhéran. Ancien procureur adjoint à Téhéran jusqu'en 2013. A dirigé le centre de poursuites judiciaires d'Evin. A été responsable de dénis de droits (droit de visite et autres droits de prisonniers, notamment) à l'égard de militants des droits de l'homme et de prisonniers politiques.	23.3.2012
79.	RASHIDI AGHDAM, Ali Ashraf		Directeur de la prison d'Evin, nommé à la mi-2012. Depuis sa nomination, les conditions se sont détériorées dans la prison et des rapports ont fait état d'un renforcement des mauvais traitements infligés aux prisonniers. En octobre 2012, neuf détenues ont entamé une grève de la faim pour protester contre la violation de leurs droits et les violences qu'elles subissaient de la part des gardiens.	12.3.2013
80.	KIASATI Morteza		Juge au tribunal révolutionnaire d'Ahwaz, 4 <sup>e</sup> chambre. À condamné à mort quatre prisonniers politiques arabes, Taha Heidarian, Abbas Heidarian, Abd al-Rahman Heidarian (trois frères) et Ali Sharifi. Ils ont été arrêtés, torturés et pendus sans procès équitable. Ces affaires et l'absence de procès équitable ont été mentionnées dans un rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran en date du 13 septembre 2012, dans le rapport du secrétaire général des Nations unies sur l'Iran en date du 22 août 2012.	12.3.2013
81.	MOUSSAVI, Seyed Mohammad Bagher		Juge au tribunal révolutionnaire d'Ahwaz, 2 <sup>e</sup> chambre, a condamné à mort cinq arabes ahwazis, Mohammad Ali Amouri, Hashem Sha'bani Amouri, Hadi Rashedi, Seyed Jaber Alboshoka et Seyed Mokhtar Alboshoka, le 17 mars 2012, pour «activités contre la sécurité nationale» et «rébellion contre Dieu». Les peines ont été confirmées par la Cour suprême iranienne le 9 janvier 2013. Ces cinq personnes ont été détenues plus d'un an sans chef d'inculpation, torturées et condamnées sans procès équitable.	12.3.2013

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
82.	SARAFRAZ, Mohammad (Dr.) (alias: Haj-agma Sarafraz)	Date de naissance: env. 1963 Lieu de naissance: Téhéran Lieu de résidence: Téhéran Lieu de travail: Siège de l'IRIB et de Press TV, Téhéran	Président de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB). Ancien directeur du service international de l'IRIB et de Press TV, responsable de toutes les décisions de programmation. Étroitement associé à l'appareil sécuritaire de l'État. Sous sa direction, Press TV, tout comme l'IRIB, a coopéré avec les services de sécurité iraniens et les procureurs iraniens en vue de diffuser les aveux forcés de détenus, y compris ceux du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar Bahari, dans le programme hebdomadaire «Iran Today». OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion, en 2011, des aveux de Bahari, qui avaient été filmés sous la contrainte, alors que celui-ci était en prison. Sarafraz est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.	12.3.2013
83.	JAFARI, Asadollah		Procureur de la province de Mazandaran, responsable d'arrestations illégales et de violations des droits de prisonniers baha'is, depuis l'arrestation initiale jusqu'au maintien en cellule d'isolement au centre de détention des services de renseignement. Six exemples concrets d'affaires où le droit à un procès équitable n'a pas été respecté sont étayés par des documents. Jafari a mené des poursuites dans des affaires qui ont abouti à un grand nombre d'exécutions, y compris des exécutions publiques.	12.3.2013
85.	HAMBAR, Rahim		Juge à la 1 <sup>re</sup> chambre du tribunal révolutionnaire de Tabriz. Responsable de lourdes peines infligées à des journalistes, à des membres de la minorité ethnique azérie et à des défenseurs des droits des travailleurs, à la suite d'accusations d'espionnage, d'actes contre la sécurité nationale, de propagande contre le régime iranien et d'insulte à l'encontre du guide suprême iranien portées contre eux. Ses décisions ont violé à maintes reprises le droit à un procès équitable et les détenus ont été forcés à produire de faux aveux. Une affaire retentissante concernait vingt travailleurs bénévoles venus apporter leur aide à la suite du tremblement de terre survenu en Iran en août 2012, qu'il a condamnés à des peines de prison pour avoir tenté de venir en aide aux victimes. Le tribunal les a jugés coupables de «collaboration avec d'autres personnes et collusion en vue de commettre des crimes contre la sécurité nationale.»	12.3.2013
86.	MUSAVI-TABAR, Seyyed Reza		Chef du ministère public révolutionnaire de Shiraz. Responsable d'arrestations illégales et de mauvais traitements à l'encontre d'activistes politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de baha'is et de prisonniers d'opinion, qui ont été harcelés, torturés, interrogés, sans avoir droit à un avocat ni à un procès équitable. Musavi-Tabar a signé des décisions judiciaires au centre de détention n° 100 (une prison pour hommes) de sinistre réputation, y compris la décision d'emprisonner Raha Sabet, une femme baha'ie, en cellule d'isolement pour trois ans.	12.3.2013

## Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Centre d'enquêtes en matière de criminalité organisée (alias: Bureau de cybercriminalité ou cyberpolice)	Lieu: Téhéran, site web iranien: <a href="http://www.cyberpolice.ir">http://www.cyberpolice.ir</a>	<p>La police iranienne chargée de la cybercriminalité, créée en janvier 2011, est une unité de la police de la République islamique d'Iran, qui est dirigée par Esmail Ahmadi-Moqaddam (inscrit sur la liste). Ahmadi-Moqaddam a souligné que cette unité s'attaquerait aux groupes antirévolutionnaires et aux dissidents qui ont utilisé en 2009 des réseaux sociaux sur Internet pour déclencher des actions de protestation contre la réélection du président Mahmoud Ahmadinejad. En janvier 2012, l'unité a publié des lignes directrices sur les cybercafés qui exigeaient des utilisateurs qu'ils fournissent des informations personnelles qui seraient conservées pendant six mois par les propriétaires des cafés, ainsi qu'un relevé des sites Internet consultés. Les règles exigent aussi des propriétaires des cafés qu'ils installent des caméras de télévision en circuit fermé et conservent les enregistrements pendant six mois.</p> <p>Ces nouvelles règles permettent de créer un journal de bord que les autorités peuvent utiliser pour repérer les activistes ou toute personne considérée comme une menace à la sécurité nationale. En juin 2012, les médias iraniens ont rapporté que la police iranienne chargée de la cybercriminalité lancerait une offensive contre les réseaux privés virtuels (RPV). Le 30 octobre 2012, l'unité a arrêté le blogueur Sattar Beheshti (sans mandat) pour «actions contre la sécurité nationale sur les réseaux sociaux et Facebook». Beheshti avait critiqué le gouvernement iranien sur son blog. Il a été retrouvé mort dans sa cellule le 3 novembre 2012 et aurait été torturé à mort par les services de police chargés de la cybercriminalité.</p>	

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/549 DU CONSEIL****du 7 avril 2015****mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 46, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 267/2012.
- (2) Par son arrêt rendu le 22 janvier 2015 dans les affaires jointes T-420/11 et T-56/12, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les décisions du Conseil 2011/299/PESC <sup>(2)</sup> et 2011/783/PESC <sup>(3)</sup>, dans la mesure où elles inscrivent les entités suivantes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012: Ocean Capital Administration GmbH, First Ocean Administration GmbH, First Ocean GmbH & Co. KG, Second Ocean Administration GmbH, Second Ocean GmbH & Co. KG, Third Ocean Administration GmbH, Third Ocean GmbH & Co. KG, Fourth Ocean Administration GmbH, Fourth Ocean GmbH & Co. KG, Fifth Ocean Administration GmbH, Fifth Ocean GmbH & Co. KG, Sixth Ocean Administration GmbH, Sixth Ocean GmbH & Co. KG, Seventh Ocean Administration GmbH, Seventh Ocean GmbH & Co. KG, Eighth Ocean Administration GmbH, Eighth Ocean GmbH & Co. KG, Ninth Ocean Administration GmbH, Ninth Ocean GmbH & Co. KG, Tenth Ocean Administration GmbH, Tenth Ocean GmbH & Co. KG, Eleventh Ocean Administration GmbH, Eleventh Ocean GmbH & Co. KG, Twelfth Ocean Administration GmbH, Twelfth Ocean GmbH & Co. KG, Thirteenth Ocean Administration GmbH, Fourteenth Ocean Administration GmbH, Fifteenth Ocean Administration GmbH, Sixteenth Ocean Administration GmbH, Kerman Shipping Co. Ltd, Woking Shipping Investments Ltd, Shere Shipping Co. Ltd, Tongham Shipping Co. Ltd, Uppercourt Shipping Co. Ltd, Vobster Shipping Co. Ltd, Lancelin Shipping Co. Ltd., IRISL Maritime Training Institute, Kheibar Co. et Kish Shipping Line Manning Co.
- (3) Sur la base d'un nouvel exposé des motifs, il convient de réinscrire 32 de ces entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (4) Par l'arrêt qu'il a rendu le 22 janvier 2015 dans l'affaire T-176/12, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision 2012/35/PESC du Conseil <sup>(4)</sup>, dans la mesure où elle inscrit la Bank Tejarat sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012.
- (5) Il convient de réinscrire la Bank Tejarat sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, sur la base d'un nouvel exposé des motifs.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement (UE) n° 267/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.<sup>(2)</sup> Décision 2011/299/PESC du Conseil du 23 mai 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136 du 24.5.2011, p. 65).<sup>(3)</sup> Décision 2011/783/PESC du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2.12.2011, p. 71).<sup>(4)</sup> Décision 2012/35/PESC du Conseil du 23 janvier 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19 du 24.1.2012, p. 22).

---

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2015.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. RINKĒVIČS

---

## ANNEXE

1. L'entité dont le nom est repris ci-après est insérée sur la liste figurant à l'annexe IX, partie I, du règlement (UE) n° 267/2012:

I. **Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le gouvernement iranien**

B. Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
105.	Bank Tejarat	Adresse postale: Taleghani Br. 130, Taleghani Ave. P.O.Box: 11365-5416, Téhéran; Tél. 88826690; Télex 226641 TJTA IR; Fax 88893641; site web: <a href="http://www.tejaratbank.ir">http://www.tejaratbank.ir</a>	<p>La Bank Tejarat fournit un appui important au gouvernement iranien en mettant à disposition des moyens financiers et en finançant des services liés à des projets de développement dans le secteur pétrolier et gazier. Le secteur pétrolier et gazier constitue une source importante de financement pour le gouvernement iranien et plusieurs projets financés par la Bank Tejarat sont menés par des filiales d'entités détenues et contrôlées par le gouvernement iranien. En outre, la Bank Tejarat continue à être partiellement détenue par le gouvernement iranien et étroitement liée à celui-ci, qui est donc en mesure d'influencer les décisions de la Bank Tejarat, notamment quant à sa participation au financement de projets que le gouvernement iranien juge hautement prioritaires.</p> <p>Par ailleurs, dans la mesure où elle finance divers projets de production et de raffinage de pétrole brut qui nécessitent l'acquisition d'équipements et de technologies essentiels à ces secteurs, dont la fourniture en vue de leur utilisation en Iran est interdite, la Bank Tejarat peut être considérée comme concourant à l'acquisition de biens et de technologies interdits.</p>	8.4.2015

2. Les entités dont le nom est repris ci-après sont insérées sur la liste figurant à l'annexe IX, partie III, du règlement (UE) n° 267/2012:

III. **Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (IRISL)**

B. Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
4.	Ocean Capital Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 92501 (Allemagne), délivré le 4 janvier 2005	Holder de l'IRISL établi en Allemagne, détenu et contrôlé par IRISL.	8.4.2015
5.	First Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94311 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
5 bis.	First Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 102601 (Allemagne), délivré le 19 septembre 2005; N° OMI 9349576	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
6.	Second Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94312 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
6 bis.	Second Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102502 (Allemagne), délivré le 24 août 2005; N° OMI: 9349588.	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
7.	Third Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94313 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
7 bis.	Third Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102520 (Allemagne), délivré le 29 août 2005; N° OMI 9349590	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
8.	Fourth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94314 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
8 bis.	Fourth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102600 (Allemagne), délivré le 19 septembre 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
9.	Fifth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94315 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
9 bis.	Fifth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102599 (Allemagne), délivré le 19 septembre 2005; N° OMI: 9349667	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
10.	Sixth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94316 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
10 bis.	Sixth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102501 (Allemagne), délivré le 24 août 2005; N° OMI: 9349679	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
11.	Seventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94829 (Allemagne), délivré le 19 septembre 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
11 bis.	Seventh Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102655 (Allemagne), délivré le 26 septembre 2005; N° OMI: 9165786	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
12.	Eighth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94633 (Allemagne), délivré le 24 août 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
12 bis.	Eighth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102533 (Allemagne), délivré le 1 <sup>er</sup> septembre 2005; N° OMI: 9165803	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
13.	Ninth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94698 (Allemagne), délivré le 9 septembre 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
13 bis.	Ninth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102565 (Allemagne), délivré le 15 septembre 2005; N° OMI: 9165798	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
14.	Tenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
14 bis.	Tenth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102679 (Allemagne), délivré le 27 septembre 2005; N° OMI: 9165815	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
15.	Eleventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94632 (Allemagne), délivré le 24 août 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
15 bis.	Eleventh Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102544 (Allemagne), délivré le 9 septembre 2005; N° OMI 9209324	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
16.	Twelfth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94573 (Allemagne), délivré le 18 août 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
16 bis.	Twelfth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102506 (Allemagne), délivré le 25 août 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
17.	Thirteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
18.	Fourteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
19.	Fifteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
20.	Sixteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
37.	IRISL Maritime Training Institute	N° 115, Ghaem Magham Farahani St. P.O. Box 15896-53313, Téhéran (Iran)	IRISL Maritime Training Institute est détenue et contrôlée par IRISL, qui détient 90 % des actions de la société et dont le représentant est vice-président du conseil d'administration. Elle participe à la formation des employés d'IRISL.	8.4.2015
39.	Kheibar Co.	Iranshahr shomali (North) avenue, nr 237, 158478311, Téhéran (Iran)	Kheibar Co. est détenue et contrôlée par IRISL, qui détient 81 % des actions de la société et dont le représentant est membre du conseil d'administration. Elle fournit les navires en pièces détachées.	8.4.2015
40.	Kish Shipping Line Manning Co.	Sanaei Street Kish Island Iran	Kish Shipping Line Manning Co. est détenue et contrôlée par l'IRISL. Elle s'occupe du recrutement et de la gestion du personnel d'IRISL.	8.4.2015

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/550 DE LA COMMISSION****du 24 mars 2015****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Fränkischer Grünkern (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Fränkischer Grünkern» déposée par l'Allemagne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Fränkischer Grünkern» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination «Fränkischer Grünkern» (AOP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.6 «Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés» de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission <sup>(3)</sup>.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2015.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Phil HOGAN  
Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 410 du 18.11.2014, p. 12.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/551 DE LA COMMISSION****du 24 mars 2015****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Miel des Cévennes (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Miel des Cévennes» déposée par la France a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Miel des Cévennes» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination «Miel des Cévennes» (IGP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 1.4 «Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)» de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission <sup>(3)</sup>.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2015.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Phil HOGAN  
Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 412 du 19.11.2014, p. 4.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

**RÈGLEMENT (UE) 2015/552 DE LA COMMISSION****du 7 avril 2015****modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,3-dichloropropène, de bifénox, de diméthénamide-P, de prohexadione, de tolylfluanide et de trifluraline présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Des limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diméthénamide-P et de prohexadione ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le 1,3-dichloropropène et le bifénox, des LMR ont été fixées à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Pour le tolylfluanide et la trifluraline, des LMR ont été fixées à l'annexe V dudit règlement.
- (2) La non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> est prévue dans la décision 2011/36/UE de la Commission <sup>(3)</sup>. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active 1,3-dichloropropène ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance active à l'annexe III. Cette mesure ne doit pas s'appliquer aux LMR correspondant à des CXL fondées sur des utilisations dans des pays tiers, à condition que celles-ci soient acceptables du point de vue de la sécurité des consommateurs. Il convient que cette mesure ne s'applique pas non plus dans les cas où des LMR ont été spécifiquement fixées au titre de tolérances à l'importation.
- (3) En ce qui concerne le bifénox, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 <sup>(4)</sup>. Elle a recommandé l'abaissement des LMR relatives aux grains d'orge, d'avoine, de seigle et de froment (blé). Dans le cas des LMR relatives aux graines de tournesol et de colza, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. L'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne les LMR relatives aux produits porcins (viande, graisse, foie et reins), bovins (viande, graisse, foie et reins), ovins (viande, graisse, foie et reins) et caprins (viande, graisse, foie et reins) ainsi que le lait (des bovins, ovins et caprins), aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient de fixer les LMR relatives à ces denrées ou produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) En ce qui concerne le diméthénamide-P, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article <sup>(5)</sup>. Elle a proposé une modification de la définition des résidus et l'abaissement des LMR relatives aux arachides, aux graines de tournesol et de colza, aux fèves de soja, aux graines de courges et aux betteraves sucrières. Pour d'autres produits, elle a recommandé le maintien des LMR existantes. Dans le cas des LMR relatives aux oignons

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 2011/36/UE de la Commission du 20 janvier 2011 relative à la non-inscription du 1,3-dichloropropène à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 18 du 21.1.2011, p. 42).

<sup>(4)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments; *Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bifenox according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005*. EFSA Journal, 2013; 11(4):3215. [36 pp.].

<sup>(5)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments; *Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for dimethenamid-P according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005*. EFSA Journal, 2013; 11(4):3216. [53 pp.].

de printemps, aux laitues et aux fines herbes, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

- (5) En ce qui concerne le prohexadione, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article <sup>(1)</sup>. Elle a recommandé l'abaissement des LMR relatives aux raisins de table et de cuve, aux fraises, aux fruits de ronce, aux autres petits fruits et baies, à l'orge, au froment (blé), au houblon ainsi qu'aux produits porcins (viande, graisse, foie et reins), bovins (viande, graisse, foie et reins), ovins (viande, graisse, foie et reins) et caprins (viande, graisse, foie et reins). Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement des LMR existantes ou leur maintien.
- (6) La suppression de l'inscription relative au tolylfluanide figurant dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue dans la directive 2010/20/UE de la Commission <sup>(2)</sup>. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active tolylfluanide ont été retirées.
- (7) En ce qui concerne le tolylfluanide, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 <sup>(3)</sup>. Elle a proposé une modification de la définition des résidus et a conclu qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il convient que des LMR soient établies au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) La non-inscription de la trifluraline à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue dans la décision 2010/355/UE de la Commission <sup>(4)</sup>. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active trifluraline ont été retirées.
- (9) En ce qui concerne la trifluraline, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 <sup>(5)</sup>. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il convient que des LMR relatives à ces produits soient établies au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Dans le cas des produits d'origine végétale ou animale pour lesquels aucune autorisation pertinente ou tolérance à l'importation n'a été signalée à l'échelon de l'Union européenne, et pour lesquels le Codex alimentarius ne prévoit pas de CXL, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il convient que des LMR relatives à ces produits soient établies au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (12) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (14) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, il convient que le présent règlement prévoie des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le respect d'un niveau élevé de protection des consommateurs.

<sup>(1)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments; *Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for prohexadione according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005*. EFSA Journal, 2013; 11(4):3192. [36 pp.].

<sup>(2)</sup> Directive 2010/20/UE de la Commission du 9 mars 2010 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil pour supprimer le tolylfluanide de la liste des substances actives et assurer le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 60 du 10.3.2010, p. 20).

<sup>(3)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments; *Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for tolylfluanid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005*. EFSA Journal, 2013; 11(7):3300. [37 pp.].

<sup>(4)</sup> Décision 2010/355/UE de la Commission du 25 juin 2010 relative à la non-inscription de la trifluraline à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 160 du 26.6.2010, p. 30).

<sup>(5)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments; *Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for trifluralin according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005*. EFSA Journal, 2013; 11(4):3193. [16 pp.].

- (15) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (16) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa version en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux denrées ou aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le 28 avril 2015.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 28 octobre 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2015.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes concernant le diméthénamide-P et le prohexadione sont remplacées par le texte suivant:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0100000	1. <b>FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX</b>	0,01 (*)	
0110000	i) <b>Agrumes</b>		<b>0,01 (*)</b>
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]		
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)		
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> )]		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i> )]		
0110990	Autres		
0120000	ii) <b>Noix</b>		<b>0,01 (*)</b>
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes (avelines)		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0130000	iii) <b>Fruits à pépins</b>		<b>0,1</b>
0130010	Pommes (pommettes)		
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]		
0130030	Coings		
0130040	Nêfles		
0130050	Nêfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	iv) <b>Fruits à noyau</b>		<b>0,01 (*)</b>
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griotttes)		
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)		
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> )]		
0140990	Autres		
0150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>		<b>0,01 (*)</b>
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <i>Fraises</i>		
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> )		
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i> )]		
0153990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>		
0154010 0154020 0154030 0154040 0154050 0154060 0154070 0154080 0154990	Myrtilles (myrtilles européennes) Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> )] Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires) Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i> ) Cynorrhodons Mûres (arbouses) Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs ( <i>Actinidia arguta</i> )] Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres) Autres		
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>		<b>0,01 (*)</b>
0161000	a) <i>Peau comestible</i>		
0161010 0161020 0161030 0161040 0161050 0161060 0161070 0161990	Dattes Figs Olives de table Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)] Caramboles (bilimbis) Kakis Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> )] Autres		
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		
0162010 0162020 0162030 0162040	Kiwis Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak) Fruits de la passion Figs de Barbarie (figes de cactus)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0162050 0162060 0162990	Caïmites Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes) Autres		
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		
0163010 0163020 0163030 0163040 0163050 0163060 0163070 0163080 0163090 0163100 0163110 0163990	Avocats Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba) Mangues Papayes Grenades Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailléux, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne] Goyaves [pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> )] Ananas Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier) Durions Corossols (cachiment hérissé) Autres		
0200000	2. <b>LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>	0,01 (*)	
0210000	i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>		<b>0,01 (*)</b>
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010 0212020 0212030 0212040 0212990	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies) Patates douces Ignames (pois patates/doliques tubéreux, jicama) Arrowroots Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>		
0213010 0213020	Betteraves Carottes		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0213030 0213040 0213050 0213060 0213070 0213080 0213090 0213100 0213110 0213990	Céleris-raves Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane) Topinambours (crosnes du Japon) Panais Persil à grosse racine Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> )] Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron) Rutabagas Navets Autres		
0220000	ii) <b>Légumes-bulbes</b>		<b>0,01 (*)</b>
0220010 0220020 0220030 0220040 0220990	Aulx Oignons (autres oignons, oignons argentés) Échalotes Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires) Autres	(+)	
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>		<b>0,01 (*)</b>
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010 0231020 0231030 0231040 0231990	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre] Piments et poivrons (chilis) Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> )] Gombos (camboux) Autres		
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		
0232010 0232020	Concombres Cornichons		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0232030  0232990	Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/so-propous, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]  Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		
0233010 0233020 0233030 0233990	Melons (kiwanos)  Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]  Pastèques  Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		
0240000	iv) <b>Brassicées</b>		<b>0,01 (*)</b>
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010 0241020 0241990	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)  Choux-fleurs  Autres		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010 0242020 0242990	Choux de Bruxelles  Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)  Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010 0243020 0243990	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)  Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)  Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais</b>		
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>		<b>0,01 (*)</b>
0251010	Mâche (laitues italiennes)		
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]	(+)	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes ( <i>radicchio</i> ), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit]		
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)		
0251050	Cresson de terre		
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.)]		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>		<b>0,01 (*)</b>
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]		
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> )]		
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]</i>		<b>0,01 (*)</b>
0254000	d) <i>Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]</i>		<b>0,01 (*)</b>
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>		<b>0,01 (*)</b>
0256000	f) <i>Fines herbes</i>	(+)	<b>0,02 (*)</b>
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulette		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0256030 0256040 0256050 0256060 0256070 0256080 0256090 0256100 0256990	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> )] Persil (feuilles de persil à grosse racine) Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> ) Romarin Thym (marjolaine, origan) Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya] Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard) Estragon (hysope) Autres		
0260000	vi) <b>Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>		<b>0,01 (*)</b>
0260010 0260020 0260030 0260040 0260050 0260990	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja) Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé) Pois (non écosés) (pois mange-tout) Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches) Lentilles Autres		
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>		<b>0,01 (*)</b>
0270010 0270020 0270030 0270040 0270050 0270060 0270070 0270080	Asperges Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i> ) Céleris Fenouil Artichauts (fleurs de bananier) Poireaux Rhubarbe Pousses de bambou		



Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> )]		<b>0,01</b> (*)
0401130	Cameline		<b>0,01</b> (*)
0401140	Chênevis		<b>0,01</b> (*)
0401150	Ricin		<b>0,01</b> (*)
0401990	Autres		<b>0,01</b> (*)
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>		<b>0,01</b> (*)
0402010	Olives à huile		
0402020	Noix de palme (palmistes)		
0402030	Fruits du palmier à huile		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	5. <b>CÉRÉALES</b>	0,01 (*)	
0500010	Orge		<b>0,1</b>
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)		<b>0,02</b> (*)
0500030	Maïs		<b>0,02</b> (*)
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, élusine, millet à chandelle)		<b>0,02</b> (*)
0500050	Avoine		<b>0,1</b>
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> )]		<b>0,02</b> (*)
0500070	Seigle		0,1
0500080	Sorgho		<b>0,02</b> (*)
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)		<b>0,1</b>
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> )]		<b>0,02</b> (*)
0600000	6. <b>THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	<b>0,05</b> (*)	<b>0,05</b> (*)
0610000	i) <b>Thé</b>		
0620000	ii) <b>Grains de café</b>		
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Fleurs de camomille		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0631020 0631030 0631040 0631050 0631990	Fleurs d'hibiscus Pétales de rose Fleurs de jasmin [fleurs de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> )] Tilleul à grandes feuilles (tilleul) Autres		
0632000	b) Feuilles		
0632010 0632020 0632030 0632990	Feuilles de fraisier Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo) Maté Autres		
0633000	c) Racines		
0633010 0633020 0633990	Racines de valériane Racines de ginseng Autres		
0639000	d) Autres infusions		
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)		
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)		
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,05 (*)	0,01 (*)
0800000	8. ÉPICES		
0810000	i) Graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010 0810020 0810030 0810040 0810050 0810060	Anis Carvi noir Graines de céleri (graines de livèche) Graines de coriandre Graines de cumin Graines d'aneth		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0810070 0810080 0810090 0810990	Graines de fenouil Fenugrec Noix muscade Autres		
0820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0820010 0820020 0820030 0820040 0820050 0820060 0820070 0820080 0820990	Poivre de la Jamaïque Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur) Carvi Cardamome Baies de genièvre Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose) Gousses de vanille Tamarin Autres		
0830000	iii) <b>Écorces</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0830010 0830990	Cannelle (cannelle de Chine) Autres		
0840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>		
0840010 0840020 0840030 0840040 0840990	Réglisse Gingembre Curcuma (safran des Indes) Raifort Autres	<b>0,05 (*)</b> <b>0,05 (*)</b> <b>0,05 (*)</b> (+) <b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b> <b>0,05 (*)</b> <b>0,05 (*)</b> (+) <b>0,05 (*)</b>
0850000	v) <b>Boutons</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0850010 0850020 0850990	Clous de girofle Câpres Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
0860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	vii) <b>Arille</b>	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	9. <b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	10. <b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES</b>		
1010000	i) <b>Tissus</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
1012050 1012990	Abats comestibles Autres		
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010 1013020 1013030 1013040 1013050 1013990	Muscles Graisse Foie Reins Abats comestibles Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010 1014020 1014030 1014040 1014050 1014990	Muscles Graisse Foie Reins Abats comestibles Autres		
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>		
1015010 1015020 1015030 1015040 1015050 1015990	Muscles Graisse Foie Reins Abats comestibles Autres		
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>		
1016010 1016020 1016030 1016040	Muscles Graisse Foie Reins		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(*)</sup>	Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)	Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]
1016050	Abats comestibles		
1016990	Autres		
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>		
1017010	Muscles		
1017020	Graisse		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles		
1017990	Autres		
1020000	ii) <b>Lait</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1030010	Poules		
1030020	Canes		
1030030	Oies		
1030040	Cailles		
1030990	Autres		
1040000	iv) <b>Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1060000	vi) <b>Escargots</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>

(\*) Indique le seuil de détection.

(\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(<sup>a</sup>) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

**Diméthénamide, y compris les autres mélanges d'isomères constitutifs, dont le diméthénamide-P (somme des isomères)**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 8 avril 2017 ou, à défaut, de leur absence.

- 0220040 Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)**
- 0251020 Laitues [laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]**
- 0256000 f) Fines herbes**
- 0256010 Cerfeuil**
- 0256020 Ciboulette**
- 0256030 Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (*Eryngium foetidum*)]**
- 0256040 Persil (feuilles de persil à grosse racine)**
- 0256050 Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de *Borago officinalis*)**
- 0256060 Romarin**
- 0256070 Thym (marjolaine, origan)**
- 0256080 Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de *Piper sarmentosum*, feuilles de *murraya*]**
- 0256090 Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)**
- 0256100 Estragon (hysope)**
- 0256990 Autres**

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort****Prohexadione [prohexadione (acide) et ses sels, exprimé en prohexadione-calcium]**

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort»**

b) la colonne suivante concernant le bifénox est ajoutée:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(+)</sup>	Bifénox (L)
0100000	1. <b>FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX</b>	<b>0,01 (*)</b>
0110000	i) <b>Agrumes</b>	
0110010	Pamplemousses [shaddock, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> )]	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i> )]	
0110990	Autres	
0120000	ii) <b>Noix</b>	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (avelines)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	iii) <b>Fruits à pépins</b>	
0130010	Pommes (pommettes)	
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	iv) <b>Fruits à noyau</b>	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griotttes)	
0140030	Pêches (nectarines et hybrides similaires)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0140040 0140990	Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> )] Autres	
0150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>	
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) <i>Fraises</i>	
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> )	
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i> )]	
0153990	Autres	
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)	
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> )]	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i> )	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (arbouses)	
0154070	Azeroles (nèfles méditerranéennes) [kiwaïs ( <i>Actinidia arguta</i> )]	
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	
0154990	Autres	
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)]	
0161050	Caramboles ( <i>bilimbis</i> )	
0161060	Kakis	
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> )]	
0161990	Autres	
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	
0162050	Caïmites	
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailléux, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne]	
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> )]	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)	
0163100	Durions	
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0200000	2. <b>LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>	
0210000	i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	<b>0,01 (*)</b>
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)	
0212020	Patates douces	
0212030	Igname (pois patates/doliques tubéreux, jicama)	
0212040	Arrowroots	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves	
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine	
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> )]	
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	ii) <b>Légumes-bulbes</b>	<b>0,01 (*)</b>
0220010	Aulx	
0220020	Oignons (autres oignons, oignons argentés)	
0220030	Échalotes	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0220040 0220990	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires) Autres	
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>	<b>0,01 (*)</b>
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010 0231020 0231030 0231040 0231990	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre] Piments et poivrons (chilis) Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> )] Gombos (camboux) Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010 0232020 0232030 0232990	Concombres Cornichons Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi] Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010 0233020 0233030 0233990	Melons (kiwanos) Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)] Pastèques Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	iv) <b>Brassicées</b>	<b>0,01 (*)</b>
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)	
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais</b>	
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicées comprises</i>	<b>0,01 (*)</b>
0251010	Mâche (laitues italiennes)	
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes ( <i>radicchio</i> ), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit]	
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.)]	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]	
0251990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	<b>0,01 (*)</b>
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]	
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> )]	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]</i>	<b>0,01 (*)</b>
0254000	d) <i>Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]</i>	<b>0,01 (*)</b>
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	<b>0,01 (*)</b>
0256000	f) <i>Fines herbes</i>	<b>0,02 (*)</b>
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> )]	
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)	
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> )	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (marjolaine, origan)	
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]	
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)	
0256100	Estragon (hysope)	
0256990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0260000	vi) <b>Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)	
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0270010	Asperges	
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i> )	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	viii) <b>Champignons</b>	<b>0,01 (*)</b>
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]	
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	
0280990	Autres	
0290000	ix) <b>Algues</b>	<b>0,01 (*)</b>
0300000	3. <b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	<b>0,01 (*)</b>
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0300030 0300040 0300990	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées) Lupins Autres	
0400000	<b>4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	<b>0,01 (*)</b>
0401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	(+)
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)	(+)
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> )]	
0401130	Cameline	
0401140	Chênevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	<b>5. CÉRÉALES</b>	
0500010	Orge	<b>0,02</b>
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)	<b>0,01 (*)</b>

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0500030	Mais	<b>0,01</b> (*)
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	<b>0,01</b> (*)
0500050	Avoine	<b>0,02</b>
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> )]	<b>0,01</b> (*)
0500070	Seigle	<b>0,02</b>
0500080	Sorgho	<b>0,01</b> (*)
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)	<b>0,02</b>
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> )]	<b>0,01</b> (*)
0600000	<b>6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,05 (*)
0610000	i) <b>Thé</b>	
0620000	ii) <b>Grains de café</b>	
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> )]	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles</i>	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Racines de valériane	
0633020	Racines de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Autres infusions</i>	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0640000	iv) <b>Cacao (fèves fermentées ou séchées)</b>	
0650000	v) <b>Caroube (pain de Saint-Jean)</b>	
0700000	7. <b>HOUBLON (séché)</b>	0,05 (*)
0800000	8. <b>ÉPICES</b>	
0810000	i) <b>Graines</b>	0,05 (*)
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	iii) <b>Écorces</b>	0,05 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)	
0830990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Bifénox (L)
0840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)
0850000	v) <b>Boutons</b>	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	vii) <b>Arille</b>	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. <b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	<b>0,01 (*)</b>
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	10. <b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES</b>	
1010000	i) <b>Tissus</b>	<b>0,01 (*)</b>
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(*)</sup>	Bifénox (L)
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(a)</sup>	Bifénox (L)
1016040 1016050 1016990	Reins Abats comestibles Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>	
1017010 1017020 1017030 1017040 1017050 1017990	Muscles Graisse Foie Reins Abats comestibles Autres	
1020000	ii) <b>Lait</b>	<b>0,01 (*)</b>
1020010 1020020 1020030 1020040 1020990	Bovins Ovins Caprins Chevaux Autres	
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux</b>	<b>0,01 (*)</b>
1030010 1030020 1030030 1030040 1030990	Poules Canes Oies Cailles Autres	
1040000	iv) <b>Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	<b>0,05 (*)</b>
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1060000	vi) <b>Escargots</b>	<b>0,01 (*)</b>
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)</b>	<b>0,01 (*)</b>

(\*) Indique le seuil de détection.

(\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

### Bifénox (L)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen des LMR, la Commission tiendra compte de ces informations lorsqu'elles auront été soumises, au plus tard le 8 avril 2017 ou, à défaut, de leur absence.

**0401050 Graines de tournesol**

**0401060 Graines de colza (navette sauvage, navettes)**

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort»**

2) à l'annexe III, les colonnes concernant le diméthénamide-P, le prohexadione, le 1,3-dichloropropène et le bifénox sont supprimées;

3) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) les colonnes concernant le tolylfluamide et la trifluraline sont remplacées par le texte suivant:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolylfluamide (somme du tolylfluamide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolylfluamide) (L) (R)	Trifluraline
0100000	1. <b>FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0110000	i) <b>Agrumes</b>		
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]		
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)		
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> )]		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines ([clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i> )]		
0110990	Autres		
0120000	ii) <b>Noix</b>		
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0120030 0120040 0120050 0120060 0120070 0120080 0120090 0120100 0120110 0120990	Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes (avelines) Noix de Queensland Noix de pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres		
0130000	iii) <b>Fruits à pépins</b>		
0130010 0130020 0130030 0130040 0130050 0130990	Pommes (pommettes) Poires [poires asiatiques (nashis)] Coings Nêfles Nêfles du Japon Autres		
0140000	iv) <b>Fruits à noyau</b>		
0140010 0140020 0140030 0140040 0140990	Abricots Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes) Pêches (nectarines et hybrides similaires) Prunes [prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> )] Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>		
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <i>Fraises</i>		
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> )		
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i> )]		
0153990	Autres		
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>		
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)		
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> )]		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)		
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i> )		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (arbouses)		
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs ( <i>Actinidia arguta</i> )]		
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)		
0154990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>		
0161000	a) <i>Peau comestible</i>		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)]		
0161050	Caramboles ( <i>bilimbis</i> )		
0161060	Kakis		
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> )]		
0161990	Autres		
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		
0162010	Kiwis		
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)		
0162030	Fruits de la passion		
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)		
0162050	Caïmites		
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0163050 0163060 0163070 0163080 0163090 0163100 0163110 0163990	Grenades Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écaillés, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne] Goyaves [pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> )] Ananas Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier) Durions Corossols (cachiment hérissé) Autres		
0200000	2. <b>LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>		
0210000	i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)		
0212020	Patates douces		
0212030	Igname (pois patates/doliques tubéreux, jicama)		
0212040	Arrowroots		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves		
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)		
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)		
0213060	Panais		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0213070 0213080 0213090 0213100 0213110 0213990	Persil à grosse racine Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> )] Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron) Rutabagas Navets Autres		
0220000	ii) <b>Légumes-bulbes</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0220010 0220020 0220030 0220040 0220990	Aulx Oignons (autres oignons, oignons argentés) Échalotes Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires) Autres		
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010 0231020 0231030 0231040 0231990	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre] Piments et poivrons (chilis) Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> )] Gombos (camboux) Autres		
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		
0232010 0232020 0232030 0232990	Concombres Cornichons Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi] Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		
0233010	Melons (kiwanos)		
0233020	Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)]		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		
0240000	iv) <b>Brassicées</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choï, choï sum, choux de Pékin/petsaï)		
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais</b>		
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0251010	Mâche (laitues italiennes)		
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]		
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes ( <i>radicchio</i> ), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit]		
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)		
0251050	Cresson de terre		
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.)]		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]		
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> )]		
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (<i>Acacia pennata</i>)]</i>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (<i>Ipomea aquatica</i>), trèfles d'eau, mimosas d'eau]</i>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0256000	f) <i>Fines herbes</i>	<b>0,02</b> (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulette		
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> )]		
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)		
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> )		
0256060	Romarin		
0256070	Thym (marjolaine, origan)		
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]		
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)		
0256100	Estragon (hysope)		
0256990	Autres		
0260000	vi) <b>Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)		
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)		
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)		
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i> )		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouil		
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbe		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	viii) <b>Champignons</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shiitaké, mycélium (parties végétatives des champignons)]		
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)		
0280990	Autres		
0290000	ix) <b>Algues</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0300000	3. <b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,02 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)		
0300040	Lupins		
0300990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0400000	4. <b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)		
0401110	Carthame		
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> )]		
0401130	Cameline		
0401140	Chènevis		
0401150	Ricin		
0401990	Autres		
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>		
0402010	Olives à huile		
0402020	Noix de palme (palmistes)		
0402030	Fruits du palmier à huile		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0500000	5. <b>CÉRÉALES</b>	0,02 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)		
0500030	Maïs		
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)		
0500050	Avoine		
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> )]		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)		
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> )]		
0600000	6. <b>THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	i) <b>Thé</b>		
0620000	ii) <b>Grains de café</b>		
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>		
0631000	a) <i>Flours</i>		
0631010	Flours de camomille		
0631020	Flours d'hibiscus		
0631030	Pétales de rose		
0631040	Flours de jasmin [flours de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> )]		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles</i>		
0632010	Feuilles de fraisier		
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Racines de valériane		
0633020	Racines de ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Autres infusions</i>		
0640000	iv) <b>Cacao (fèves fermentées ou séchées)</b>		
0650000	v) <b>Caroube (pain de Saint-Jean)</b>		
0700000	7. <b>HOUBLON (séché)</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)
0800000	8. <b>ÉPICES</b>		
0810000	i) <b>Graines</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)
0810010	Anis		
0810020	Carvi noir		
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)		
0810040	Graines de coriandre		
0810050	Graines de cumin		
0810060	Graines d'aneth		
0810070	Graines de fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque		
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)		
0820030	Carvi		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0820040 0820050 0820060 0820070 0820080 0820990	Cardamome Baies de genièvre Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose) Gousses de vanille Tamarin Autres		
0830000	iii) <b>Écorces</b>	<b>0,05</b> (*)	0,05 (*)
0830010 0830990	Cannelle (cannelle de Chine) Autres		
0840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>		
0840010 0840020 0840030 0840040 0840990	Réglisse Gingembre Curcuma (safran des Indes) Raifort Autres	<b>0,05</b> (*) <b>0,05</b> (*) <b>0,05</b> (*) (+) <b>0,05</b> (*)	0,05 (*) 0,05 (*) 0,05 (*) (+) 0,05 (*)
0850000	v) <b>Boutons</b>	<b>0,05</b> (*)	0,05 (*)
0850010 0850020 0850990	Clous de girofle Câpres Autres		
0860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	<b>0,05</b> (*)	0,05 (*)
0860010 0860990	Safran Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
0870000	vii) <b>Arille</b>	<b>0,05</b> (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	9. <b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	10. <b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES</b>		
1010000	i) <b>Tissus</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Graisse		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Graisse		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles		
1012990	Autres		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		
1013020	Graisse		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		
1014020	Graisse		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>		
1015010	Muscles		
1015020	Graisse		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles		
1015990	Autres		
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>		
1016010	Muscles		
1016020	Graisse		
1016030	Foie		

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(a)</sup>	Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)	Trifluraline
1016040 1016050 1016990	Reins Abats comestibles Autres		
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>		
1017010 1017020 1017030 1017040 1017050 1017990	Muscles Graisse Foie Reins Abats comestibles Autres		
1020000	ii) <b>Lait</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
1020010 1020020 1020030 1020040 1020990	Bovins Ovins Caprins Chevaux Autres		
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
1030010 1030020 1030030 1030040 1030990	Poules Canes Oies Cailles Autres		
1040000	iv) <b>Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	<b>0,05</b> (*)	<b>0,05</b> (*)
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
1060000	vi) <b>Escargots</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)</b>	<b>0,01</b> (*)	0,01 (*)

(\*) Indique le seuil de détection.

(<sup>a</sup>) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

**Tolyfluanide (somme du tolyfluanide et de la diméthylaminosulfotoluidide exprimée en tolyfluanide) (L) (R)**

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Tolyfluanide — code 1000000 excepté 1040000: diméthylaminosulfotoluidide

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort**

**Trifluraline**

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort»**

b) la colonne suivante concernant le 1,3-dichloropropène est ajoutée:

**«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(*)</sup>	1,3-Dichloropropène
0100000	1. <b>FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; NOIX</b>	<b>0,01 (*)</b>
0110000	i) <b>Agrumes</b>	
0110010	Pamplemousses [shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides]	
0110020	Oranges (bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030	Citrons [cédrats, citrons, mains de Bouddha ( <i>Citrus medica</i> var. <i>sarcodactylis</i> )]	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines [(clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors ( <i>Citrus reticulata</i> × <i>sinensis</i> )]	
0110990	Autres	
0120000	ii) <b>Noix</b>	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0120060 0120070 0120080 0120090 0120100 0120110 0120990	Noisettes (avelines) Noix de Queensland Noix de pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres	
0130000	iii) <b>Fruits à pépins</b>	
0130010 0130020 0130030 0130040 0130050 0130990	Pommes (pommettes) Poires [poires asiatiques (nashis)] Coings Nêfles Nêfles du Japon Autres	
0140000	iv) <b>Fruits à noyau</b>	
0140010 0140020 0140030 0140040 0140990	Abricots Cerises (cerises douces, cerises acides/griotttes) Pêches (nectarines et hybrides similaires) Prunes [prunes de Damas, reines-claude, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde ( <i>Ziziphus zizyphus</i> )] Autres	
0150000	v) <b>Baies et petits fruits</b>	
0151000	a) <i>Raisins de table et raisins de cuve</i>	
0151010 0151020	Raisins de table Raisins de cuve	
0152000	b) <i>Fraises</i>	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i> )	
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques ( <i>Rubus arcticus</i> ), framboises ( <i>Rubus arcticus</i> × <i>Rubus idaeus</i> )]	
0153990	Autres	
0154000	d) <i>Autres baies et petits fruits</i>	
0154010	Myrtilles (myrtilles européennes)	
0154020	Airelles canneberges [myrtilles rouges/airelles rouges ( <i>V. vitis-idaea</i> )]	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
0154040	Groseilles à maquereau (hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de <i>Ribes</i> )	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (arbouses)	
0154070	Azeroles (nêfles méditerranéennes) [kiwaïs ( <i>Actinidia arguta</i> )]	
0154080	Sureau noir (gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	
0154990	Autres	
0160000	vi) <b>Fruits divers</b>	
0161000	a) <i>Peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats [Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat ( <i>Citrus aurantifolia</i> × <i>Fortunella</i> spp.)]	
0161050	Caramboles (bilimbis)	
0161060	Kakis	
0161070	Jamelongues (prunes de Java) [jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama ( <i>Eugenia uniflora</i> )]	
0161990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0162000	b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	
0162050	Caïmites	
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles [cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écaillés, ilama ( <i>Annona diversifolia</i> ) et autres fruits d'anones de taille moyenne]	
0163070	Goyaves [pitayas/fruits du dragon ( <i>Hylocereus undatus</i> )]	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain (fruits du jacquier)	
0163100	Durions	
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	
0200000	2. <b>LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>	
0210000	i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	<b>0,01 (*)</b>
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Manioc (dachines, eddoe/taros chinois, tannies)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0212020	Patates douces	
0212030	Igname (pois patates/doliques tubéreux, jicama)	
0212040	Arrowroots	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves	
0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	
0213050	Topinambours (crosnes du Japon)	
0213060	Panaïs	
0213070	Persil à grosse racine	
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées ( <i>Cyperus esculentus</i> )]	
0213090	Salsifis (scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	ii) <b>Légumes-bulbes</b>	<b>0,01 (*)</b>
0220010	Aulx	
0220020	Oignons (autres oignons, oignons argentés)	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps et ciboules (autres oignons verts et variétés similaires)	
0220990	Autres	
0230000	iii) <b>Légumes-fruits</b>	<b>0,01 (*)</b>
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates [tomates cerises, <i>Physalis</i> spp., baies de goji ( <i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i> ), cerises de terre]	
0231020	Piments et poivrons (chilis)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0231030 0231040 0231990	Aubergines [pepinos, grosses aubergines amères/anthora ( <i>S. macrocarpon</i> )] Gombos (camboux) Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010 0232020 0232030 0232990	Concombres Cornichons Courgettes [Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles ( <i>Lagenaria siceraria</i> ), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi] Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010 0233020 0233030 0233990	Melons (kiwanos) Potirons [courges potirons, grosses courges (variété tardive)] Pastèques Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux (maïs nain)</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	iv) <b>Brassicées</b>	<b>0,01 (*)</b>
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010 0241020 0241990	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine) Choux-fleurs Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010 0242020 0242990	Choux de Bruxelles Choux pommés (choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs) Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine (moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)	
0243020	Choux verts (choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais</b>	
0251000	a) <i>Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises</i>	<b>0,01 (*)</b>
0251010	Mâche (laitues italiennes)	
0251020	Laitues [laitues pommées, <i>lollo rosso</i> (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes ( <i>radicchio</i> ), chicorées frisées, chicorées pain de sucre ( <i>C. endivia</i> var. <i>crispum</i> / <i>C. intybus</i> var. <i>foliosum</i> ), feuilles de pissenlit]	
0251040	Cressons (pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola [roquette sauvage ( <i>Diplotaxis</i> spp.)]	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises [mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave]	
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	<b>0,01 (*)</b>
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]	
0252020	Pourpiers [pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune ( <i>Salsola soda</i> )]	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (feuilles de betterave)	
0252990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0253000	c) Feuilles de vigne [épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné ( <i>Acacia pennata</i> )]	<b>0,01</b> (*)
0254000	d) Cressons d'eau [patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung ( <i>Ipomea aquatica</i> ), trèfles d'eau, mimosas d'eau]	<b>0,01</b> (*)
0255000	e) Endives/Chicons	<b>0,01</b> (*)
0256000	f) Fines herbes	<b>0,02</b> (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri [feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante ( <i>Eryngium foetidum</i> )]	
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)	
0256050	Sauge (sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de <i>Borago officinalis</i> )	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (marjolaine, origan)	
0256080	Basilics [feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de <i>Piper sarmentosum</i> , feuilles de murraya]	
0256090	Feuilles de laurier (herbe citron/barbon nard)	
0256100	Estragon (hysope)	
0256990	Autres	
0260000	vi) <b>Légumineuses potagères (à l'état frais)</b>	<b>0,01</b> (*)
0260010	Haricots (non écosés) (haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	
0260020	Haricots (écosés) (fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	
0260030	Pois (non écosés) (pois mange-tout)	
0260040	Pois (écosés) (pois potagers, pois frais, pois chiches)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	vii) <b>Légumes-tiges (à l'état frais)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0270010	Asperges	
0270020	Cardons (tiges de <i>Borago officinalis</i> )	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts (fleurs de bananier)	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	viii) <b>Champignons</b>	<b>0,01 (*)</b>
0280010	Champignons de couche [agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons)]	
0280020	Champignons sauvages (chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	
0280990	Autres	
0290000	ix) <b>Algues</b>	<b>0,01 (*)</b>
0300000	3. <b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	<b>0,01 (*)</b>
0300010	Haricots (fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0400000	4. <b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	<b>0,01 (*)</b>
0401000	i) <b>Graines oléagineuses</b>	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (navette sauvage, navettes)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (autres graines de cucurbitacées)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache [vipérine faux-plantain ( <i>Echium plantagineum</i> ), grémil des champs ( <i>Buglossoides arvensis</i> )]	
0401130	Cameline	
0401140	Chènevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	ii) <b>Fruits oléagineux</b>	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	5. <b>CÉRÉALES</b>	<b>0,01 (*)</b>
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (amarante, quinoa)	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0500030	Maïs	
0500040	Millet (millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz [riz d'eau/zizanies aquatiques ( <i>Zizania aquatica</i> )]	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)	
0500990	Autres [graines d'alpiste des Canaries ( <i>Phalaris canariensis</i> )]	
0600000	6. <b>THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,05 (*)
0610000	i) <b>Thé</b>	
0620000	ii) <b>Grains de café</b>	
0630000	iii) <b>Infusions (séchées)</b>	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin [fleurs de sureau ( <i>Sambucus nigra</i> )]	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles</i>	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Racines de valériane	
0633020	Racines de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Autres infusions</i>	
0640000	iv) <b>Cacao (fèves fermentées ou séchées)</b>	
0650000	v) <b>Caroube (pain de Saint-Jean)</b>	
0700000	7. <b>HOUBLON (séché)</b>	0,05 (*)
0800000	8. <b>ÉPICES</b>	
0810000	i) <b>Graines</b>	0,05 (*)
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	ii) <b>Fruits et baies</b>	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
0830000	iii) <b>Écorces</b>	0,05 (*)
0830010	Cannelle (cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	iv) <b>Racines ou rhizomes</b>	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)
0850000	v) <b>Boutons</b>	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	vii) <b>Arille</b>	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. <b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	<b>0,01 (*)</b>
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
1000000	10. <b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES</b>	
1010000	i) <b>Tissus</b>	<b>0,02 (*)</b>
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(4)</sup>	1,3-Dichloropropène
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	f) <i>Volailles — poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(a)</sup>	1,3-Dichloropropène
1020000	ii) <b>Lait</b>	<b>0,02 (*)</b>
1020010 1020020 1020030 1020040 1020990	Bovins Ovins Caprins Chevaux Autres	
1030000	iii) <b>Œufs d'oiseaux</b>	<b>0,02 (*)</b>
1030010 1030020 1030030 1030040 1030990	Poules Canes Oies Cailles Autres	
1040000	iv) <b>Miels (gelée royale, pollen, miel en rayons)</b>	<b>0,05 (*)</b>
1050000	v) <b>Amphibiens et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)</b>	<b>0,02 (*)</b>
1060000	vi) <b>Escargots</b>	<b>0,02 (*)</b>
1070000	vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)</b>	<b>0,02 (*)</b>

(\*) Indique le seuil de détection.

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

### 1,3-Dichloropropène

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

**0840040 Raifort»**

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/553 DE LA COMMISSION****du 7 avril 2015****portant approbation de la substance active «cerevisane», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 1, en liaison avec son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 mars 2012, la France a reçu de la société Agro-Levures et Dérivés SAS, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, une demande d'approbation de la substance active «cerevisane». Le 14 mai 2012, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de ce règlement, l'État membre rapporteur, à savoir la France, a informé la Commission de la recevabilité de la demande.
- (2) Le 22 février 2013, l'État membre rapporteur a soumis à la Commission, avec copie à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), un projet de rapport d'évaluation qui visait à déterminer si la substance active était susceptible de satisfaire aux critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (3) L'Autorité a agi conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009. En application de l'article 12, paragraphe 3, elle a invité le demandeur à lui fournir des informations complémentaires, de même qu'aux États membres et à la Commission. L'évaluation des informations complémentaires par l'État membre rapporteur a été soumise à l'Autorité en janvier 2014 sous la forme d'un projet de rapport d'évaluation mis à jour.
- (4) Le 5 mai 2014, l'Autorité a communiqué au demandeur, aux États membres et à la Commission ses conclusions <sup>(2)</sup> sur la question de savoir si la substance active «cerevisane» était susceptible ou non de satisfaire aux critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009. Elle a également mis ces conclusions à la disposition du public.
- (5) La possibilité a été donnée au demandeur de présenter des observations sur le rapport d'examen.
- (6) Le 11 décembre 2014, la Commission a présenté au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le rapport d'examen du cerevisane et un projet de règlement portant approbation de cette substance active.
- (7) Il a été établi, pour une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, et notamment pour les utilisations examinées et précisées dans le rapport d'examen, que les critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis. On considère par conséquent qu'il a été satisfait aux critères d'approbation. Il y a donc lieu d'approuver la substance active «cerevisane».
- (8) La Commission considère en outre que le cerevisane est une substance active à faible risque au sens de l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette substance n'est pas préoccupante et remplit les conditions fixées à l'annexe II, point 5, du règlement. Le cerevisane est constitué pour l'essentiel de parois cellulaires de *Saccharomyces cerevisiae*, une levure très répandue dans la nature, couramment utilisée dans la production alimentaire (pour la fabrication de produits de boulangerie et de boissons alcoolisées ou comme complément alimentaire) et consommée de manière régulière sans qu'aucune nocivité potentielle ait été constatée. L'exposition supplémentaire des êtres humains, des animaux et de l'environnement résultant des utilisations approuvées conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 devrait être négligeable par rapport à l'exposition attendue dans un contexte naturel ordinaire.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> EFSA Journal (2014);12(6):3583.

- (9) Il y a donc lieu d'approuver le cerevisane en tant que substance active à faible risque. Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(1)</sup>.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Approbation de la substance active**

La substance active «cerevisane» spécifiée à l'annexe I est approuvée sous réserve des conditions prévues à ladite annexe.

*Article 2*

### **Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011**

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

### **Entrée en vigueur et date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2015.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

## ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
Cerevisane (pas de dénomination ISO officielle) N° CAS: non attribué N° CIMAP: 980	Sans objet	≥ 924 g/kg	23 avril 2015	23 avril 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cerevisane, et notamment de ses appendices I et II.

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

## ANNEXE II

À l'annexe, partie D, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée ci-après est ajoutée:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«3	Cerevisane (pas de dénomination ISO officielle) N° CAS: non attribué N° CIMAP: 980	Sans objet	≥ 924 g/kg	23 avril 2015	23 avril 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cerevisane, et notamment de ses appendices I et II.»

(\*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/554 DE LA COMMISSION****du 7 avril 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2015.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	102,3
	MA	103,1
	TR	122,2
	ZZ	109,2
0707 00 05	MA	176,1
	MK	97,3
	TR	143,8
	ZZ	139,1
0709 93 10	MA	81,6
	TR	164,5
	ZZ	123,1
0805 10 20	EG	46,6
	IL	76,6
	MA	58,3
	TN	57,8
	TR	66,9
	ZZ	61,2
	ZZ	61,2
0805 50 10	TR	49,5
	ZZ	49,5
0808 10 80	BR	94,4
	CL	115,2
	CN	89,6
	MK	25,3
	US	238,2
	ZA	123,3
	ZZ	114,3
	ZZ	114,3
0808 30 90	AR	111,9
	CL	124,4
	ZA	107,7
	ZZ	114,7
	ZZ	114,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION (PESC) 2015/555 DU CONSEIL

du 7 avril 2015

### **modifiant la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC <sup>(1)</sup>.
- (2) À la suite d'un réexamen de la décision 2011/235/PESC, il convient de proroger les mesures restrictives contenues dans cette décision jusqu'au 13 avril 2016.
- (3) Le Conseil a également estimé qu'il convenait d'actualiser les mentions relatives à certaines personnes et à une entité figurant à l'annexe de la décision 2011/235/PESC.
- (4) En outre, il n'existe plus de motifs pour maintenir deux personnes sur la liste des personnes et entités soumises à des mesures restrictives figurant à l'annexe de la décision 2011/235/PESC.
- (5) Par ailleurs, il convient de supprimer la mention relative à une personne figurant déjà à l'annexe de la décision 2011/235/PESC.
- (6) Il y a lieu de modifier la décision 2011/235/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

À l'article 6 de la décision 2011/235/PESC, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision est applicable jusqu'au 13 avril 2016. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

#### *Article 2*

L'annexe de la décision 2011/235/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2015.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. RINKĒVIČS

---

<sup>(1)</sup> Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran (JO L 100 du 14.4.2011, p. 51).

## ANNEXE

1. Les mentions relatives aux personnes ci-après sont retirées de la liste figurant à l'annexe de la décision 2011/235/PESC:

42. HEYDARI Nabiollah

70. REZVANI Gholomani

72. ELAHI Mousa Khalil

2. Les mentions relatives aux personnes et à l'entité ci-après qui figurent à l'annexe de la décision 2011/235/PESC sont remplacées par les mentions ci-dessous:

## Personnes

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
10.	RADAN Ahmad-Reza	Lieu de naissance: Ispahan (Iran) Date de naissance: 1963	Chef du centre des études stratégiques de la police, ancien chef adjoint de la police nationale iranienne jusqu'en juin 2014. En tant que chef adjoint de la police nationale iranienne depuis 2008, a été responsable des passages à tabac, meurtres, arrestations et détentions arbitraires de manifestants auxquels ont procédé les forces de police.	12.4.2011
13.	TAEB Hossein	Lieu de naissance: Téhéran Date de naissance: 1963	Chef adjoint des services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Ancien commandant de la force Basij jusqu'en octobre 2009. Les forces sous son commandement ont participé à des passages à tabac massifs, à l'assassinat, à la mise en détention et à la torture de manifestants pacifiques.	12.4.2011
14.	SHARIATI Seyeed Hassan		Ancien chef du pouvoir judiciaire de Mashhad jusqu'en septembre 2014. Est susceptible de faire actuellement l'objet d'une réaffectation dans une autre fonction. Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis clos, en violation des droits fondamentaux des prévenus, et sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte et la torture. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant une audition équitable.	12.4.2011
15.	DORRI-NADJAFABADI Ghorban-Ali	Lieu de naissance: Najafabad (Iran) Date de naissance: 1945	Membre de l'Assemblée des experts et représentant du Guide suprême dans la province Markazi («centrale»). Procureur général d'Iran jusqu'en septembre 2009 et ancien ministre des renseignements sous la présidence de Khatami. En tant que procureur général, il a organisé et contrôlé les simulacres de procès qui ont suivi les premières manifestations au lendemain de l'élection, au cours desquels les droits des prévenus ont été bafoués et un avocat leur a été refusé. Également responsable des exactions commises à Kahrizak.	12.4.2011
16.	HADDAD Hassan (alias: Hassan ZAREH DEHNAVI)		Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran, 26 <sup>e</sup> chambre. Était chargé des dossiers des détenus arrêtés dans le cadre de la crise qui a suivi l'élection et a régulièrement menacé leurs familles afin de les réduire au silence. A pris une part active à l'adoption de mesures de sûreté et de détention à la prison de Kahrizak. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus.	12.4.2011

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
18.	HEYDARIFAR Ali-Akbar		Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran. A participé aux procès des manifestants. A été interrogé par le pouvoir judiciaire au sujet des exactions commises à Kahrizak. A pris une part active à l'adoption de mesures de sûreté visant à envoyer les détenus au centre de détention de Kahrizak. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus.	12.4.2011
19.	JAFARI-DOLATABADI Abbas	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1953	Procureur général de Téhéran depuis août 2009. Les services de Dolatabadi ont inculpé un grand nombre de manifestants, y compris des personnes ayant participé aux manifestations lors des journées de l'Ashura en décembre 2009. A ordonné la fermeture du bureau de Karroubi en septembre 2009 ainsi que l'arrestation de plusieurs hommes politiques réformateurs et a interdit deux partis politiques réformateurs en juin 2010. Ses services ont accusé les manifestants de «Moharebeh» (guerre contre Dieu), ce qui est passible de la peine de mort, et ont refusé aux condamnés à mort le droit à un procès équitable. Ses services ont également pris pour cible et arrêté des réformateurs, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias dans le cadre d'une vaste opération de répression des opposants politiques.	
20.	MOGHISSEH Mohammad (alias: NASSERIAN)		Juge, chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran, 28 <sup>e</sup> chambre. Il s'est occupé des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection. A prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de militants politiques et sociaux et de journalistes et plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants et de militants politiques et sociaux.	12.4.2011
21.	MOHSENI-EJEI Gholam-Hossein	Lieu de naissance: Ejyeh Date de naissance: vers 1956	Procureur général d'Iran depuis septembre 2009, porte-parole du pouvoir judiciaire et ancien ministre des renseignements durant l'élection de 2009. Lorsqu'il était ministre des renseignements, au moment de l'élection de 2009, les agents du renseignement placés sous ses ordres ont arrêté et torturé des centaines de militants, de journalistes, de dissidents et de réformateurs et leur ont extorqué de faux aveux sous la contrainte. En outre, des personnalités politiques ont été contraintes de livrer de faux aveux au cours d'interrogatoires insupportables qui ont donné lieu à des actes de torture, de mauvais traitements, du chantage et des menaces à l'encontre des membres de leur famille.	12.4.2011
22.	MORTAZAVI Said	Lieu de naissance: Meybod, province de Yazd (Iran) Date de naissance: 1967	Ancien procureur général de Téhéran jusqu'en août 2009. En sa qualité de procureur, il a émis un ordre général qui a permis la mise en détention de centaines de militants, de journalistes et d'étudiants. En janvier 2010, à l'issue d'une enquête parlementaire, il a été tenu pour directement responsable du placement en détention de trois personnes qui sont mortes par la suite en prison. A été suspendu de ses fonctions en août 2010 après enquête du pouvoir judiciaire iranien au sujet de sa responsabilité dans la mort des trois hommes emprisonnés sur ses ordres à la suite de l'élection. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus.	12.4.2011
23.	PIR-ABASSI Abbas		Juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran, 26 <sup>e</sup> chambre. En charge des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection, il a prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ainsi que plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants.	12.4.2011

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
28.	YASAGHI Ali-Akbar		Juge de la Cour suprême. Ancien juge en chef au tribunal révolutionnaire de Mashhad. Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis clos, sans respecter les droits fondamentaux des prévenus. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant une audition équitable.	12.4.2011
30.	ESMAILI Gholam-Hossein		Chef du pouvoir judiciaire à Téhéran. Ancien chef de l'organisation des prisons iraniennes. À ce titre, s'est rendu complice de l'emprisonnement massif d'activistes politiques et d'avoir couvert les exactions commises dans le système carcéral.	12.4.2011
34.	AKBARSHAHI Ali-Reza		Directeur général du quartier général des services de la lutte contre les stupéfiants de l'Iran. Ancien commandant de la police de Téhéran. Sous ses ordres, les forces de police ont fait usage de moyens extrajudiciaires contre des suspects lors d'arrestations et de détentions provisoires. La police de Téhéran a également été impliquée dans des raids effectués dans la résidence universitaire de Téhéran en juin 2009, au cours desquels, selon une commission du Majlis iranien, plus de 100 étudiants ont été blessés par la police et les Bassidjjs.	10.10.2011
36.	AVAEI Seyyed Ali-Reza (alias: AVAEI Seyyed Alireza)		Conseiller au tribunal disciplinaire pour juges depuis avril 2014. Ancien responsable du pouvoir judiciaire à Téhéran. À ce titre, il a été responsable de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires, de violations des droits des prisonniers et d'une augmentation du nombre des exécutions.	10.10.2011
37.	BANESHI Jaber		Conseiller du pouvoir judiciaire en Iran. Ancien procureur de Shiraz jusqu'en 2012. En ayant prononcé des dizaines de condamnations à mort, il a été responsable du recours excessif et croissant à la peine capitale. Procureur au moment de l'explosion d'une bombe à Shiraz en 2008, qui a été utilisée par le régime pour condamner à la peine de mort plusieurs opposants au régime.	10.10.2011
40.	HABIBI Mohammad Reza		Procureur adjoint d'Ispahan. Impliqué dans des procédures qui ont privé les accusés d'un procès équitable — tels qu'Abdollah Fathi exécuté en mai 2011 après que Habibi a méconnu son droit à être entendu et ses problèmes de santé mentale pendant son procès en mars 2010. Il est par conséquent complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué au recours excessif et croissant à la peine de mort et à une forte augmentation du nombre des exécutions depuis le début de 2011.	10.10.2011
41.	HEJAZI Mohammad	Lieu de naissance: Ispahan Date de naissance: 1956	Chef adjoint des forces armées, il a joué un rôle clé dans l'intimidation des «ennemis» de l'Iran et les menaces exercées à leur encontre, ainsi que dans le bombardement de villages kurdes irakiens. Ancien chef de la garnison Sarollah du Corps des gardiens de la révolution islamique à Téhéran et ancien chef de la force Basij, il a joué un rôle central dans la répression postélectorale des manifestants.	10.10.2011

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
47.	KHALILOLLAHI Moussa (alias: KHALILOLLAHI Mousa, ELAHI Mousa Khalil)		Procureur de Tabriz. Il a été impliqué dans l'affaire de Sakineh Mohammadi-Ashtiani, et est complice de violations graves du droit à un procès équitable.	10.10.2011
48.	MAHSOULI Sadeq (alias: MAHSULI, Sadeq)	Lieu de naissance: Oroumieh (Iran) Date de naissance: 1959/1960	Conseiller de l'ancien président, membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique Mahmoud Ahmadi-nejad et membre du Front de persévérance. Ministre des affaires sociales et de la sécurité sociale entre 2009 et 2011. Ministre de l'intérieur jusqu'en août 2009. À ce titre, Mahsouli exerçait une autorité sur l'ensemble des forces de police, des agents de sécurité du ministère de l'intérieur et des agents en civil. Les forces placées sous ses ordres ont été responsables de l'assaut contre la résidence universitaire de Téhéran le 14 juin 2009 et des actes de torture infligés à des étudiants dans le sous-sol du ministère (le tristement célèbre niveau 4). D'autres manifestants ont été gravement maltraités au centre de détention Kahrizak, qui était géré par la police sous le contrôle de Mahsouli.	10.10.2011
49.	MALEKI Mojtaba		Procureur de Kermanshah. A joué un rôle dans la forte augmentation du nombre des condamnations à mort prononcées en Iran, y compris dans les procédures engagées contre sept prisonniers accusés de trafic de drogue qui ont été pendus le même jour, le 3 janvier 2010, dans la prison centrale de Kermanshah.	10.10.2011
52.	KHODAEI SOURI Hojatollah	Lieu de naissance: Selseleh (Iran) Date de naissance: 1964	Membre du comité de sécurité nationale et de politique étrangère. Député de la province de Lorestan. Membre de la commission parlementaire chargée de la politique étrangère et de sécurité. Ancien directeur de la prison d'Evin jusqu'en 2012. La torture était couramment utilisée dans la prison d'Evin lorsque Sourî en était le directeur. Dans la section 209, de nombreux militants ont été détenus pour leur opposition pacifique au gouvernement en place.	10.10.2011
53.	TALA Hossein (alias: TALA Hosseyn)		Député iranien. Ancien gouverneur général («Farmandar») de la province de Téhéran jusqu'en septembre 2010, il a été responsable de l'intervention des forces de police et, par conséquent, de la répression à l'égard des manifestants.  Il a été récompensé en décembre 2010 pour le rôle qu'il a joué dans la répression postélectorale.	10.10.2011
54.	TAMADDON Morteza (alias: TAMADON Morteza)	Lieu de naissance: Shahr Kord-Ispahan Date de naissance: 1959	Chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran. Ancien gouverneur général de l'IRGC de la province de Téhéran.  En sa qualité de gouverneur et de chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran, il porte la responsabilité générale de toutes les activités répressives entreprises par l'IRGC dans la province de Téhéran, y compris contre les manifestations politiques depuis juin 2009.	10.10.2011
57.	HAJMOHAM- MADI Aziz		Juge à la Cour pénale de la province de Téhéran. Ancien juge à la première section du tribunal d'Evin. Il a géré plusieurs cas de procès contre les manifestants, notamment celui d'Abdol-Reza Ghanbari, enseignant arrêté en janvier 2010 et condamné à mort pour ses activités politiques. Le tribunal de première instance d'Evin a été créé dans l'enceinte de la prison d'Evin et sa création a été défendue par Jafari Dolatabadi en mars 2010. Dans cette prison, certains accusés ont été confinés, maltraités et contraints de faire de fausses déclarations.	10.10.2011

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
59.	BAKHTIARI Seyyed Morteza	Lieu de naissance: Mashad (Iran) Date de naissance: 1952	<p>Procureur général adjoint, responsable des questions politiques et de sécurité. Ancien ministre de la justice de 2009 à 2013.</p> <p>Pendant qu'il était ministre de la justice, les conditions carcérales en Iran étaient loin de respecter les normes admises au niveau international, et les prisonniers ont d'une manière générale été victimes de mauvais traitements. En outre, en tant que ministre de la justice, il a joué un rôle clé dans l'intimidation et le harcèlement de la diaspora iranienne par l'annonce de la création d'un tribunal compétent pour juger les Iraniens qui vivent en dehors du pays. Il a également contribué à une nette augmentation du nombre d'exécutions en Iran, y compris les exécutions secrètes qui n'ont pas été annoncées par le gouvernement, et les exécutions pour des infractions liées à la drogue.</p>	10.10.2011
60.	HOSSEINI Dr Mohammad (alias: HOSSEYNI, Dr Seyyed Mohammad; Seyed, Sayyed et Sayyid)	Lieu de naissance: Rafsanjan, Kerman Date de naissance: 1961	<p>Conseiller de l'ancien président et membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique Mahmoud Ahmadi-nejad. Ancien ministre de la culture et de l'orientation islamique (2009-2013). Ancien membre du Corps des gardiens de la révolution islamique, il a été complice de répression contre des journalistes.</p>	10.10.2011
61.	MOSLEHI Heydar (alias: MOSLEHI Heidar; MOSLEHI Haidar)	Lieu de naissance: Ispahan (Iran) Date de naissance: 1956	<p>Responsable de l'organisation concernant les publications sur le rôle du clergé pendant la guerre. Ancien ministre du renseignement (2009-2013).</p> <p>Sous sa direction, le ministère du renseignement a poursuivi ses pratiques de détention arbitraire et de persécution à grande échelle contre les protestataires et les dissidents. Le ministère du renseignement gère la section 209 de la prison d'Evin, dans laquelle de nombreux militants ont été détenus pour leur opposition pacifique au gouvernement en place. Les spécialistes des interrogatoires du ministère du renseignement ont fait subir aux prisonniers de la section 209 des passages à tabac ainsi que des violences psychologiques et sexuelles.</p>	10.10.2011
62.	ZARGHAMI Ezzatollah	Lieu de naissance: Dezful (Iran) Date de naissance: 22 juillet 1959	<p>Directeur de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB) jusqu'en novembre 2014. Est susceptible de faire actuellement l'objet d'une réaffectation dans une autre fonction. Pendant son mandat à l'IRIB, il était responsable de toutes les décisions de programmation. L'IRIB a diffusé les aveux de détenus obtenus sous la contrainte ainsi qu'une série de simulacres de procès en août 2009 et décembre 2011. Il s'agit là d'une violation manifeste des dispositions internationales garantissant le droit à un procès équitable.</p>	23.3.2012
63.	TAGHIPOUR Reza	Lieu de naissance: Maragheh (Iran) Date de naissance: 1957	<p>Membre du conseil municipal de Téhéran. Ancien ministre de l'information et des communications (2009-2012).</p> <p>En tant que ministre de l'information, il a été l'un des hauts fonctionnaires en charge de la censure et du contrôle des activités internet et des communications de tous types (en particulier la téléphonie mobile). Lors d'interrogatoires de prisonniers politiques, il a été fait usage des données, communications et courriers privés de ces personnes. À plusieurs occasions depuis l'élection présidentielle de 2009 et lors de manifestations de rue, les lignes de téléphonie mobile et les messageries ont été coupées, les chaînes de télévision par satellite ont été brouillées et les services internet ont été suspendus ou du moins ralentis au niveau local.</p>	23.3.2012

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
64.	KAZEMI Toraj		En tant que colonel de la police des technologies et des communications, il a annoncé le lancement d'une campagne de recrutement de pirates informatiques gouvernementaux en vue de mieux contrôler l'information sur l'internet et de faire du tort aux sites «nuisibles».	23.3.2012
65.	LARIJANI Sadeq	Lieu de naissance: Najaf (Iraq) Date de naissance: 1960 ou août 1961	<p>Chef du pouvoir judiciaire. En tant que chef du pouvoir judiciaire, il est tenu d'approuver et de signer toutes les condamnations du type qisas (réparations), hodoud (crimes envers Dieu) et ta'zirat (crimes envers l'État). Cela inclut les condamnations à mort, les flagellations et les amputations. À cet égard, Sadeq Larijani a personnellement signé plusieurs condamnations à mort, contrevenant ainsi aux normes internationales, y compris des condamnations par lapidation, des exécutions par strangulation (pendaison), des exécutions d'adolescents et des exécutions publiques telles que des pendaisons de prisonniers depuis des ponts en présence de milliers de personnes.</p> <p>Il a également autorisé des condamnations sous forme de châtiments corporels tels que des amputations et l'injection d'acide dans les yeux des personnes condamnées. Depuis que Sadeq Larijani a pris ses fonctions, le nombre d'arrestations arbitraires de figures politiques, de militants des droits de l'homme et de personnes issues de minorités a augmenté de façon considérable. Les exécutions se sont aussi multipliées depuis 2009. Sadeq Larijani porte en outre la responsabilité des manquements généralisés observés dans les procédures judiciaires iraniennes quant au respect du droit à un procès équitable.</p>	23.3.2012
66.	MIRHEJAZI Ali		Fait partie du cercle des fidèles du Guide suprême, est l'un des responsables de la planification de la répression des manifestations mise en œuvre depuis 2009 et est associé aux personnes responsables de la répression des manifestations.	23.3.2012
68.	RAMIN Mohammad-Ali	Lieu de naissance: Dezful (Iran) Date de naissance: 1954	Secrétaire général de la Fondation internationale pour l'étude de l'Holocauste, créée lors de la conférence internationale de révision de la vision globale de l'Holocauste en 2006, que Ramin a été chargé d'organiser au nom du gouvernement iranien. Principal responsable de la censure en tant que vice-ministre en charge de la presse jusqu'en décembre 2013; il est directement responsable de la fermeture de nombreux organes de presse réformateurs (Etemad, Etemad-e Melli, Shargh, etc.), de la fermeture du syndicat indépendant de la presse et de l'intimidation ou l'arrestation de journalistes.	23.3.2012
69.	MORTAZAVI Seyyed Solat	Lieu de naissance: Meibod (Iran) Date de naissance: 1967	Maire de la deuxième plus grande ville d'Iran, Mashad, où des exécutions publiques ont lieu régulièrement. Ancien vice-ministre de l'intérieur en charge des affaires politiques. Il a été responsable de la répression exercée contre les personnes qui ont défendu leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression. A ensuite été nommé chef de la commission électorale iranienne pour les élections législatives de 2012 et pour l'élection présidentielle de 2013.	23.3.2012
73.	FAHRADI Ali		Procureur de Karaj. S'est rendu coupable de graves violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de procédures dans lesquelles la peine de mort a été prononcée. Il y a eu un nombre élevé d'exécutions dans la région de Karaj lorsqu'il y était procureur.	23.3.2012

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
74.	REZVANMA- NESH Ali		Procureur. S'est rendu coupable d'une grave violation des droits de l'homme, notamment par son implication dans l'exécution d'un adolescent.	23.3.2012
75.	RAMEZANI Gholamhosein		Chef de la sécurité au ministère de la défense. Ancien chef de la protection et de la sécurité au sein de l'IRGC jusqu'en mars 2012. Ex-commandant du renseignement de l'IRGC jusqu'en octobre 2009. Impliqué dans la répression de la liberté d'expression, notamment en étant associé aux responsables des arrestations de blogueurs/journalistes en 2004, et aurait joué un rôle dans la répression des manifestations postélectorales en 2009.	23.3.2012
77.	JAFARI Reza	Date de naissance: 1967	Conseiller auprès du tribunal disciplinaire pour juges depuis 2012. Membre du comité chargé de recenser le contenu criminel du web, organe responsable de la censure exercée contre les sites web et les médias sociaux. Ancien responsable des poursuites spéciales contre la cybercriminalité entre 2007 et 2012. A été chargé de réprimer la liberté d'expression, notamment par l'arrestation et la détention de blogueurs/journalistes et les poursuites lancées à leur encontre. Les personnes arrêtées pour des soupçons de cybercriminalité ont été maltraitées et ont fait l'objet d'une procédure judiciaire inéquitable.	23.3.2012
78.	RESHTE- AHMADI Bahram		Juge de droit commun dans le nord de Téhéran. Ancien superviseur du ministère public à Téhéran. Directeur adjoint du bureau des questions pénitentiaires de la province de Téhéran. Ancien procureur adjoint à Téhéran jusqu'en 2013. A dirigé le centre de poursuites judiciaires d'Evin. A été responsable de dénis de droits (droit de visite et autres droits de prisonniers, notamment) à l'égard de militants des droits de l'homme et de prisonniers politiques.	23.3.2012
79.	RASHIDI AGHDAM, Ali Ashraf		Directeur de la prison d'Evin, nommé à la mi-2012. Depuis sa nomination, les conditions se sont détériorées dans la prison et des rapports ont fait état d'un renforcement des mauvais traitements infligés aux prisonniers. En octobre 2012, neuf détenues ont entamé une grève de la faim pour protester contre la violation de leurs droits et les violences qu'elles subissaient de la part des gardiens.	12.3.2013
80.	KIASATI Morteza		Juge au tribunal révolutionnaire d'Ahwaz, 4 <sup>e</sup> chambre. A condamné à mort quatre prisonniers politiques arabes, Taha Heidarian, Abbas Heidarian, Abd al-Rahman Heidarian (trois frères) et Ali Sharifi. Ils ont été arrêtés, torturés et pendus sans procès équitable. Ces affaires et l'absence de procès équitable ont été mentionnées dans un rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran en date du 13 septembre 2012, dans le rapport du secrétaire général des Nations unies sur l'Iran en date du 22 août 2012.	12.3.2013
81.	MOUSSAVI, Seyed Mohammad Bagher		Juge au tribunal révolutionnaire d'Ahwaz, 2 <sup>e</sup> chambre, a condamné à mort cinq arabes ahwazis, Mohammad Ali Amouri, Hashem Sha'bani Amouri, Hadi Rashedi, Sayed Jaber Alboshoka et Sayed Mokhtar Alboshoka, le 17 mars 2012, pour «activités contre la sécurité nationale» et «rébellion contre Dieu». Les peines ont été confirmées par la Cour suprême iranienne le 9 janvier 2013. Ces cinq personnes ont été détenues plus d'un an sans chef d'inculpation, torturées et condamnées sans procès équitable.	12.3.2013

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
82.	SARAFRAZ, Mohammad (Dr.) (alias: Haj-agma Sarafraz)	Date de naissance: env. 1963 Lieu de naissance: Téhéran Lieu de résidence: Téhéran Lieu de travail: Siège de l'IRIB et de Press TV, Téhéran	Président de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB). Ancien directeur du service international de l'IRIB et de Press TV, responsable de toutes les décisions de programmation. Étroitement associé à l'appareil sécuritaire de l'État. Sous sa direction, Press TV, tout comme l'IRIB, a coopéré avec les services de sécurité iraniens et les procureurs iraniens en vue de diffuser les aveux forcés de détenus, y compris ceux du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar Bahari, dans le programme hebdomadaire «Iran Today». OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion, en 2011, des aveux de Bahari, qui avaient été filmés sous la contrainte, alors que celui-ci était en prison. Sarafraz est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.	12.3.2013
83.	JAFARI, Asadollah		Procureur de la province de Mazandaran, responsable d'arrestations illégales et de violations des droits de prisonniers baha'is, depuis l'arrestation initiale jusqu'au maintien en cellule d'isolement au centre de détention des services de renseignement. Six exemples concrets d'affaires où le droit à un procès équitable n'a pas été respecté sont étayés par des documents. Jafari a mené des poursuites dans des affaires qui ont abouti à un grand nombre d'exécutions, y compris des exécutions publiques.	12.3.2013
85.	HAMBAR, Rahim		Juge à la 1 <sup>re</sup> chambre du tribunal révolutionnaire de Tabriz. Responsable de lourdes peines infligées à des journalistes, à des membres de la minorité ethnique azérie et à des défenseurs des droits des travailleurs, à la suite d'accusations d'espionnage, d'actes contre la sécurité nationale, de propagande contre le régime iranien et d'insulte à l'encontre du guide suprême iranien portées contre eux. Ses décisions ont violé à maintes reprises le droit à un procès équitable et les détenus ont été forcés à produire de faux aveux. Une affaire retentissante concernait vingt travailleurs bénévoles venus apporter leur aide à la suite du tremblement de terre survenu en Iran en août 2012, qu'il a condamnés à des peines de prison pour avoir tenté de venir en aide aux victimes. Le tribunal les a jugés coupables de «collaboration avec d'autres personnes et collusion en vue de commettre des crimes contre la sécurité nationale.»	12.3.2013
86.	MUSAVI-TABAR, Seyyed Reza		Chef du ministère public révolutionnaire de Shiraz. Responsable d'arrestations illégales et de mauvais traitements à l'encontre d'activistes politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de baha'is et de prisonniers d'opinion, qui ont été harcelés, torturés, interrogés, sans avoir droit à un avocat ni à un procès équitable. Musavi-Tabar a signé des décisions judiciaires au centre de détention n° 100 (une prison pour hommes) de sinistre réputation, y compris la décision d'emprisonner Raha Sabet, une femme baha'ie, en cellule d'isolement pour trois ans.	12.3.2013

## Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Centre d'enquêtes en matière de criminalité organisée (alias: Bureau de cybercriminalité ou cyberpolice)	Lieu: Téhéran, site web iranien: <a href="http://www.cyberpolice.ir">http://www.cyberpolice.ir</a>	<p>La police iranienne chargée de la cybercriminalité, créée en janvier 2011, est une unité de la police de la République islamique d'Iran, qui est dirigée par Esmail Ahmadi-Moqaddam (inscrit sur la liste). Ahmadi-Moqaddam a souligné que cette unité s'attaquerait aux groupes antirévolutionnaires et aux dissidents qui ont utilisé en 2009 des réseaux sociaux sur l'internet pour déclencher des actions de protestation contre la réélection du président Mahmoud Ahmadinejad. En janvier 2012, l'unité a publié des lignes directrices sur les cybercafés qui exigeaient des utilisateurs qu'ils fournissent des informations personnelles qui seraient conservées pendant six mois par les propriétaires des cafés, ainsi qu'un relevé des sites internet consultés. Les règles exigent aussi des propriétaires des cafés qu'ils installent des caméras de télévision en circuit fermé et conservent les enregistrements pendant six mois.</p> <p>Ces nouvelles règles permettent de créer un journal de bord que les autorités peuvent utiliser pour repérer les activistes ou toute personne considérée comme une menace à la sécurité nationale. En juin 2012, les médias iraniens ont rapporté que la police iranienne chargée de la cybercriminalité lancerait une offensive contre les réseaux privés virtuels (RPV). Le 30 octobre 2012, l'unité a arrêté le blogueur Sattar Beheshti (sans mandat) pour «actions contre la sécurité nationale sur les réseaux sociaux et Facebook». Beheshti avait critiqué le gouvernement iranien sur son blog. Il a été retrouvé mort dans sa cellule le 3 novembre 2012 et aurait été torturé à mort par les services de police chargés de la cybercriminalité.</p>	

**DÉCISION (PESC) 2015/556 DU CONSEIL****du 7 avril 2015****modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC <sup>(1)</sup>, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC.
- (2) Par son arrêt rendu le 22 janvier 2015 dans les affaires jointes T-420/11 et T-56/12, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision 2011/299/PESC du Conseil <sup>(2)</sup> et la décision 2011/783/PESC du Conseil <sup>(3)</sup> dans la mesure où elles inscrivent les entités suivantes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC: Ocean Capital Administration GmbH, First Ocean Administration GmbH, First Ocean GmbH & Co. KG, Second Ocean Administration GmbH, Second Ocean GmbH & Co. KG, Third Ocean Administration GmbH, Third Ocean GmbH & Co. KG, Fourth Ocean Administration GmbH, Fourth Ocean GmbH & Co. KG, Fifth Ocean Administration GmbH, Fifth Ocean GmbH & Co. KG, Sixth Ocean Administration GmbH, Sixth Ocean GmbH & Co. KG, Seventh Ocean Administration GmbH, Seventh Ocean GmbH & Co. KG, Eighth Ocean Administration GmbH, Eighth Ocean GmbH & Co. KG, Ninth Ocean Administration GmbH, Ninth Ocean GmbH & Co. KG, Tenth Ocean Administration GmbH, Tenth Ocean GmbH & Co. KG, Eleventh Ocean Administration GmbH, Eleventh Ocean GmbH & Co. KG, Twelfth Ocean Administration GmbH, Twelfth Ocean GmbH & Co. KG, Thirteenth Ocean Administration GmbH, Fourteenth Ocean Administration GmbH, Fifteenth Ocean Administration GmbH, Sixteenth Ocean Administration GmbH, Kerman Shipping Co. Ltd, Woking Shipping Investments Ltd, Shere Shipping Co. Ltd, Tongham Shipping Co. Ltd, Uppercourt Shipping Co. Ltd, Vobster Shipping Co. Ltd, Lancelin Shipping Co. Ltd., IRISL Maritime Training Institute, Kheibar Co. et Kish Shipping Line Manning Co.
- (3) Sur la base d'un nouvel exposé des motifs, il convient de réinscrire 32 de ces entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
- (4) Par l'arrêt qu'il a rendu le 22 janvier 2015 dans l'affaire T-176/12, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision 2012/35/PESC du Conseil <sup>(4)</sup> d'inscrire la Bank Tejarat sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC.
- (5) Il convient de réinscrire la Bank Tejarat sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, sur la base d'un nouvel exposé des motifs.
- (6) Il y a lieu de modifier la décision 2010/413/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe II de la décision 2010/413/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

<sup>(2)</sup> Décision 2011/299/PESC du Conseil du 23 mai 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136 du 24.5.2011, p. 65).

<sup>(3)</sup> Décision 2011/783/PESC du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319 du 2.12.2011, p. 71).

<sup>(4)</sup> Décision 2012/35/PESC du Conseil du 23 janvier 2012 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19 du 24.1.2012, p. 22).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2015.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. RINKĒVIČS

---

## ANNEXE

1. L'entité dont le nom est repris ci-après est insérée sur la liste figurant dans la partie I de l'annexe II de la décision 2010/413/PESC:

I. **Personnes et entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques et personnes et entités appuyant le gouvernement de l'Iran**

B. Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
105.	Bank Tejarat	Adresse postale: Taleghani Br. 130, Taleghani Ave. P.O.Box: 11365-5416, Téhéran; Téléphone 88826690; Tlx.: 226641 TJTA IR; Fax 88893641; Site web: <a href="http://www.tejaratbank.ir">http://www.tejaratbank.ir</a>	<p>La Bank Tejarat fournit un appui important au gouvernement iranien en mettant à disposition des moyens financiers et en finançant des services liés à des projets de développement dans le secteur pétrolier et gazier. Le secteur pétrolier et gazier constitue une source importante de financement pour le gouvernement iranien et plusieurs projets financés par la Bank Tejarat sont menés par des filiales d'entités détenues et contrôlées par le gouvernement iranien. En outre, la Bank Tejarat continue à être partiellement détenue par le gouvernement iranien et étroitement liée à celui-ci, qui est donc en mesure d'influencer les décisions de la Bank Tejarat, notamment quant à sa participation au financement de projets que le gouvernement iranien juge hautement prioritaires.</p> <p>Par ailleurs, dans la mesure où elle finance divers projets de production et de raffinage de pétrole brut qui nécessitent l'acquisition d'équipements et de technologies essentiels à ces secteurs, dont la fourniture en vue de leur utilisation en Iran est interdite, la Bank Tejarat peut être considérée comme concourant à l'acquisition de biens et de technologies interdits.</p>	8.4.2015

2. Les entités dont le nom est repris ci-après sont insérées sur la liste figurant dans la partie III de l'annexe II de la décision 2010/413/PESC:

III. **Compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines, ou IRISL)**

B. Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
4.	Ocean Capital Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 92501 (Allemagne), délivré le 4 janvier 2005	Holding de l'IRISL établi en Allemagne, détenu et contrôlé par IRISL.	8.4.2015
5.	First Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94311 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
5 bis.	First Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 102601 (Allemagne), délivré le 19 septembre 2005; N° OMI 9349576	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
6.	Second Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94312 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
6 bis.	Second Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102502 (Allemagne), délivré le 24 août 2005; N° OMI: 9349588.	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
7.	Third Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94313 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
7 bis.	Third Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102520 (Allemagne), délivré le 29 août 2005; N° OMI 9349590	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
8.	Fourth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94314 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
8 bis.	Fourth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102600 (Allemagne), délivré le 19 septembre 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
9.	Fifth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94315 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
9 bis.	Fifth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102599 (Allemagne), délivré le 19 septembre 2005; N° OMI: 9349667	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
10.	Sixth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94316 (Allemagne), délivré le 21 juillet 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
10 bis.	Sixth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102501 (Allemagne), délivré le 24 août 2005; N° OMI: 9349679	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
11.	Seventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94829 (Allemagne), délivré le 19 septembre 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
11 bis.	Seventh Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102655 (Allemagne), délivré le 26 septembre 2005; N° OMI: 9165786	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
12.	Eighth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94633 (Allemagne), délivré le 24 août 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
12 bis.	Eighth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102533 (Allemagne), délivré le 1 <sup>er</sup> septembre 2005; N° OMI: 9165803	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
13.	Ninth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94698 (Allemagne), délivré le 9 septembre 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
13 bis.	Ninth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102565 (Allemagne), délivré le 15 septembre 2005; N° OMI: 9165798	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
14.	Tenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
14 bis.	Tenth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102679 (Allemagne), délivré le 27 septembre 2005; N° OMI: 9165815	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
15.	Eleventh Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94632 (Allemagne), délivré le 24 août 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
15 bis.	Eleventh Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102544 (Allemagne), délivré le 9 septembre 2005; N° OMI 9209324	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
16.	Twelfth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRB 94573 (Allemagne), délivré le 18 août 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
16 bis.	Twelfth Ocean GmbH & Co. KG	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne; Certificat d'immatriculation au registre du commerce n° HRA 102506 (Allemagne), délivré le 25 août 2005	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
17.	Thirteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
18.	Fourteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
19.	Fifteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
20.	Sixteenth Ocean Administration GmbH	Schottweg 5, Hambourg 22087, Allemagne	Détenue par IRISL par l'intermédiaire d'Ocean Capital Administration GmbH, holding d'IRISL.	8.4.2015
37.	IRISL Maritime Training Institute	N° 115, Ghaem Magham Farahani St. P.O. Box 15896-53313, Téhéran (Iran)	IRISL Maritime Training Institute est détenue et contrôlée par IRISL, qui détient 90 % des actions de la société et dont le représentant est vice-président du conseil d'administration. Elle participe à la formation des employés d'IRISL.	8.4.2015
39.	Kheibar Co.	Iranshahr shomali (North) avenue, nr 237, 158478311, Téhéran (Iran)	Kheibar Co. est détenue et contrôlée par IRISL, qui détient 81 % des actions de la société et dont le représentant est membre du conseil d'administration. Elle fournit les navires en pièces détachées.	8.4.2015
40.	Kish Shipping Line Manning Co.	Sanaei Street Kish Island Iran	Kish Shipping Line Manning Co. est détenue et contrôlée par l'IRISL. Elle s'occupe du recrutement et de la gestion du personnel d'IRISL.	8.4.2015

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/557 DE LA COMMISSION****du 31 mars 2015****modifiant l'annexe I de la décision 2004/211/CE en ce qui concerne la mention relative à la Chine sur la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine***[notifiée sous le numéro C(2015) 2070]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 3, point a),

vu la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphes 1 et 4, et son article 19, phrase introductive et points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE définit les conditions applicables aux importations dans l'Union, entre autres, de spermes, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine. Ces conditions doivent être au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux échanges entre États membres.
- (2) La directive 2009/156/CE définit les conditions de police sanitaire régissant les importations d'équidés vivants dans l'Union. Elle prévoit que les importations d'équidés dans l'Union ne sont autorisées qu'en provenance des pays tiers qui remplissent certaines conditions de police sanitaire.
- (3) La décision 2004/211/CE de la Commission <sup>(3)</sup> établit une liste des pays tiers, ou des parties de territoires de ces pays en cas de régionalisation, en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine. La décision précise en outre les autres conditions applicables à ces importations. La liste concernée figure à l'annexe I de la décision 2004/211/CE.
- (4) Afin d'accueillir, du 8 au 10 mai 2015, une manifestation équestre du Global Champions Tour organisé sous les auspices de la Fédération équestre internationale (FEI), les autorités chinoises compétentes ont demandé la reconnaissance d'une zone indemne de maladies équines dans la zone métropolitaine de Shanghai, directement accessible depuis l'aéroport international situé à proximité. Étant donné la nature provisoire des installations spécifiques se trouvant dans le parc de stationnement de l'EXPO 2010, il y a lieu de prévoir que cette zone est approuvée à titre temporaire seulement.
- (5) Compte tenu des garanties et des informations fournies par les autorités chinoises, et en vue d'autoriser temporairement, pour des animaux en provenance d'une partie du territoire de la Chine, la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire conformément aux prescriptions de la décision 93/195/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>, cette dernière a adopté la décision d'exécution 2014/127/UE <sup>(5)</sup> en vertu de laquelle la région CN-2 a été approuvée à titre temporaire.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> Décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).

<sup>(4)</sup> Décision 93/195/CEE de la Commission du 2 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire (JO L 86 du 6.4.1993, p. 1).

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution 2014/127/UE de la Commission du 7 mars 2014 modifiant l'annexe I de la décision 2004/211/CE en ce qui concerne la mention relative à la Chine sur la liste des pays tiers et des parties de ces pays en provenance desquels les importations dans l'Union européenne d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine sont autorisées (JO L 70 du 11.3.2014, p. 28).

- (6) Étant donné que la manifestation équestre aura de nouveau lieu en 2015, dans les mêmes conditions de police sanitaire et de quarantaine que celles qui étaient applicables en 2014, il convient d'adapter en conséquence pour la région CN-2 la date figurant dans la colonne 15 du tableau de l'annexe I de la décision 2004/211/CE.
- (7) Il y a lieu, dès lors, de modifier la décision 2004/211/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans la colonne 15 de la ligne correspondant à la région de Chine CN-2 dans le tableau qui figure à l'annexe I de la décision 2004/211/CE, la mention «En vigueur du 30 mai au 30 juin 2014» est remplacée par celle «En vigueur du 25 avril au 25 mai 2015».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2015.

*Par la Commission*  
Vytenis ANDRIUKAITIS  
*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/558 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> avril 2015****modifiant la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2015) 2160]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission <sup>(4)</sup> définit des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres. L'annexe de cette décision délimite et énumère certaines zones de ces États membres en les ventilant par degré de risque en fonction de la situation épidémiologique. La liste ainsi établie inclut certaines zones d'Estonie, d'Italie, de Lettonie, de Lituanie et de Pologne.
- (2) Il convient de réexaminer l'article 7 de la décision d'exécution 2014/709/UE, qui prévoit une dérogation à l'interdiction d'expédier des lots de sous-produits animaux tirés d'animaux de l'espèce porcine à partir des zones mentionnées dans les parties III et IV de l'annexe de ladite décision d'exécution, afin de permettre une élimination sûre des sous-produits animaux tirés de porcs autres que les porcs sauvages, y compris les cadavres non transformés d'animaux, provenant d'exploitations situées dans les zones mentionnées dans la partie III de l'annexe, d'une manière adaptée au risque représenté par ces sous-produits animaux.
- (3) Au cours de la période de janvier à février 2015, un foyer de peste porcine africaine a été signalé chez les porcs domestiques en Pologne et plusieurs cas ont été signalés chez les porcs sauvages en Lituanie et en Pologne dans la zone soumise à des restrictions mentionnée dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. En février et mars 2015, quelques cas ont été signalés en Lettonie, dans les zones soumises à restrictions énumérées dans la partie I et la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE.
- (4) L'évolution de la situation épidémiologique actuelle devrait être prise en considération dans l'évaluation du risque que représente la situation zoosanitaire en Lettonie, en Lituanie et en Pologne. Pour cibler les mesures zoosanitaires, prévenir la propagation de la peste porcine africaine ainsi que toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et, enfin, éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves non justifiées aux échanges commerciaux, la liste de l'Union des zones faisant l'objet des mesures zoosanitaires établies dans l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE devrait être modifiée de manière à prendre en considération la situation zoosanitaire actuelle en ce qui concerne cette maladie en Lettonie, en Lituanie et en Pologne.

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE (JO L 295 du 11.10.2014, p. 63).

- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution 2014/709/UE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution 2014/709/UE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 7, la phrase introductive du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 2, point d), les États membres peuvent autoriser l'expédition de sous-produits animaux tirés de porcs autres que les porcs sauvages, y compris les cadavres d'animaux non transformés provenant d'exploitations ou les carcasses provenant d'abattoirs agréés conformément au règlement (CE) n° 853/2004, qui sont situés dans des zones énumérées dans la partie III de l'annexe vers un établissement de transformation, d'incinération ou de coïncinération, tel que visé à l'article 24, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1069/2009, situé en dehors des zones énumérées dans la partie III de l'annexe, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:»

- 2) l'annexe est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Par la Commission*  
Vytenis ANDRIUKAITIS  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

«ANNEXE

## PARTIE I

**1. Estonie**

Les zones suivantes en Estonie:

- le comté (*maakond*) de Põlvamaa,
- la commune (*vald*) de Häädemeste,
- la commune de Kambja,
- la commune de Kasepää,
- la commune de Kolga-Jaani,
- la commune de Konguta,
- la commune de Kõo,
- la commune de Kõpu,
- la commune de Laekvere,
- la commune de Lasva,
- la commune de Meremäe,
- la commune de Nõo,
- la commune de Paikuse,
- la commune de Pärsti,
- la commune de Puhja,
- la commune de Rägavere,
- la commune de Rannu,
- la commune de Rõngu,
- la commune de Saarde,
- la commune de Saare,
- la commune de Saarepeedi,
- la commune de Sõmeru,
- la commune de Surju,
- la commune de Suure-Jaani,
- la commune de Tahkuranna,
- la commune de Torma,
- la commune de Vastseliina,
- la commune de Viiratsi,

- la commune de Vinni,
- la commune de Viru-Nigula,
- la commune de Võru,
- la ville (*linn*) de Võru,
- la ville de Kunda,
- la ville de Viljandi.

## 2. Lettonie

Les zones suivantes en Lettonie:

- l'arrondissement (*novads*) d'Aizkraukle,
- dans l'arrondissement d'Alūksne, les communes (*pagasti*) d'Ilzene, de Zeltiņi, de Kalncempji, d'Anna, de Maliena, de Jaunanna, de Mālupe et de Liepna,
- dans l'arrondissement de Krimuldas, la commune de Krimuldas,
- l'arrondissement d'Amata,
- dans l'arrondissement d'Ape, la commune de Vireši,
- l'arrondissement de Baltinava,
- l'arrondissement de Balvi,
- l'arrondissement de Cēsis,
- l'arrondissement de Gulbene,
- l'arrondissement d'Ikšķile,
- l'arrondissement d'Inčukalns,
- l'arrondissement de Jaunjelgava,
- l'arrondissement de Jaunpiepālga,
- l'arrondissement de Ķegums,
- l'arrondissement de Lielvārde,
- l'arrondissement de Līgatne,
- l'arrondissement de Mālpils,
- l'arrondissement de Nereta,
- l'arrondissement d'Ogre,
- l'arrondissement de Priekule,
- l'arrondissement de Rauna,
- l'arrondissement de Ropaži,
- l'arrondissement de Rugāji,
- l'arrondissement de Sala,
- l'arrondissement de Sēja,
- l'arrondissement de Sigulda,
- l'arrondissement de Skrīveri,
- l'arrondissement de Smiltene,

- l'arrondissement de Vecpiebalga,
- l'arrondissement de Vecumnieki,
- l'arrondissement de Viesīte,
- l'arrondissement de Viļaka.

### 3. Lituanie

Les zones suivantes en Lituanie:

- dans la municipalité du district (*rajono savivaldybė*) de Kėdainiai, les communes (*seniūnija*) de Josvainių, Pernaravos, Krakių, Kėdainių miesto, Dotnuvos, Gudžiūnų et Surviliškio,
- dans la municipalité du district de Panevėžys, les communes de Krekenavos, Upytės, Velžio, Miežiškių, Karsakiškio, Naujamiesčio, Pajstrio, Panevėžio et Smilgių,
- dans la municipalité du district de Radviliškis, les communes de Skėmių et Sidabravo,
- dans la municipalité du district de Kaunas, les communes d'Akademijos, Alšėnų, Babtų, Batniavos, Čekiškės, Ežerėlio, Garliavos, Garliavos apylinkių, Kačerginės, Kulautuvos, Linksmakalnio, Raudondvario, Ringaudų, Rokų, Taurakiemio, Vilkijos, Vilkijos apylinkių et Zapyškio,
- dans la municipalité du district de Kaišiadorys, les communes de Kruonio, Nemaitonių, Žiežmarių, Žiežmarių apylinkės et la partie de la commune de Rumšiškių située au sud de la route N. A1,
- la municipalité urbaine (*miesto savivaldybė*) de Panevėžys,
- la municipalité du district de Pasvalys,
- la municipalité du district de Prienai,
- la municipalité (*savivaldybė*) de Birštonas,
- la municipalité de Kalvarija,
- la municipalité de Kazlu Ruda,
- la municipalité de Marijampole.

### 4. Pologne

Les zones suivantes en Pologne:

dans la voïvodie de Podlachie:

- le district (*powiat*) de M. Suwałki,
- le district de M. Białystok,
- dans le district de Suwałki, les communes (*gminy*) de Rutka-Tartak, de Szypliszki, de Suwałki et de Raczki,
- dans le district de Sejny, les communes de Krasnopol et de Puńsk,
- dans le district d'Augustów, les communes d'Augustów, avec la ville d'Augustów, ainsi que de Nowinka, de Sztabin et de Bargłów Kościelny,
- le district de Mońki,
- dans le district de Sokółka, les communes de Suchowola et de Korycin,
- dans le district de Białystok, les communes de Choroszcz, de Juchnowiec Kościelny, de Suraż, de Turośń Kościelna, de Tykocin, de Zabłudów, de Łapy, de Poświętne, de Zawady et de Dobrzyniewo Duże,
- le district de Bielsko-Biała,
- le district de Hajnówka,

- dans le district de Siemiatycze, les communes de Grodzisk, de Dziadkowice et de Milejczyce,
- dans le district de Zambrów, la commune de Rutki,
- dans le district de Wysokie Mazowieckie, les communes de Kobylin-Borzymy, de Kulesze Kościelne, de Sokoły, de Wysokie Mazowieckie avec la ville de Wysokie Mazowieckie, de Nowe Piekuty, de Szepietowo, de Klukowo et de Ciechanowiec.

## PARTIE II

### 1. Estonie

Les zones suivantes en Estonie:

- le comté (*maakond*) d'Ida-Virumaa,
- le comté de Valgamaa,
- la commune (*vald*) d'Abja,
- la commune de Halliste,
- la commune de Karksi,
- la commune de Paistu,
- la commune de Tarvastu,
- la commune d'Antsla,
- la commune de Mõniste,
- la commune de Varstu,
- la commune de Rõuge,
- la commune de Sõmerpalu,
- la commune de Haanja,
- la commune de Misso,
- la commune d'Urvaste.

### 2. Lettonie

Les zones suivantes en Lettonie:

- l'arrondissement (*novads*) d'Aknīste,
- dans l'arrondissement d'Alūksne, les communes (*pagasti*) de Veclaicene, Jaunlaicene, Ziemeļi, Alsviķi, Mārkalne, Jaunalūksne et Pededze,
- dans l'arrondissement d'Ape, les communes de Gaujiena, Trapene et Ape,
- dans l'arrondissement de Krimulda, la commune de Lēdurga,
- l'arrondissement d'Aloja,
- l'arrondissement de Cesvaine,
- l'arrondissement d'Ērgļi,
- l'arrondissement d'Ilūkste,
- la ville républicaine (*republikas pilsēta*) de Jēkabpils,

- l'arrondissement de Jēkabpils,
- l'arrondissement de Kocēni,
- l'arrondissement de Koknese,
- l'arrondissement de Krustpils,
- l'arrondissement de Līvāni,
- l'arrondissement de Lubāna,
- l'arrondissement de Limbaži,
- l'arrondissement de Madona,
- l'arrondissement de Mazsalaca,
- l'arrondissement de Pārgauja,
- l'arrondissement de Pļaviņi,
- l'arrondissement de Salacgrīva,
- l'arrondissement de Varakļāni,
- la ville républicaine de Valmiera.

### 3. Lituanie

Les zones suivantes en Lituanie:

- dans la municipalité du district (*rajono savivaldybė*) d'Anykščiai, les communes (*seniūnija*) d'Andrioniškis, Anykščiai, Debeikiai, Kavarskas, Kurkliai, Skiemonys, Traupis, Troškūnai, Viešintos et la partie de Svėdasai située au sud de la route n° 118,
- dans la municipalité du district de Kėdainiai, les communes de Pelėdnagių, Vilainių, Truskavos et Šėtos,
- dans la municipalité du district de Kupiškis, les communes d'Alizava, Kupiškis, Noriūnai et Subačius,
- dans la municipalité du district de Panevėžys, les communes de Ramygalos, Vadoklių et Raguvos,
- dans la municipalité du district de Kaunas, les communes de Domeikavos, Karmėlavos, Kauno miesto, Lapių, Neveronių, Samylų, Užliedžių et Vandžiogalos,
- dans la municipalité du district de Kaišiadorys, les communes de Kaišiadorių miesto, Kaišiadorių apylinkės, Palomenės, Paparčių, Pravieniškių, Žašlių et la partie de la commune de Rumšiškių située au nord de la route N. A1,
- l'*apskritis* d'Alytus,
- la municipalité urbaine (*miesto savivaldybė*) de Vilnius,
- la municipalité du district de Biržai,
- la municipalité du district de Jonava,
- la municipalité du district de Šalčininkai,
- la municipalité du district de Širvintos,
- la municipalité du district de Trakai,
- la municipalité du district d'Ukmerge,
- la municipalité du district de Vilnius,
- la municipalité (*savivaldybė*) d'Elektrenai.

#### 4. Pologne

Les zones suivantes en Pologne:

dans la voïvodie de Podlachie:

- dans le district de Sejny, les communes de Giby et de Sejny, avec la ville de Sejny,
- dans le district d'Augustów, les communes de Lipsk et de Płaska,
- dans le district de Sokółka, les communes de Dąbrowa Białostocka, de Janów, de Nowy Dwór et de Sidra.
- dans le district de Białystok, les communes de Czarna Białostocka, de Supraśl et de Wasilków.

### PARTIE III

#### 1. Lettonie

Les zones suivantes en Lettonie:

- l'arrondissement d'Aglona,
- l'arrondissement de Beverīna,
- l'arrondissement de Burtņieki,
- l'arrondissement de Ciblai,
- l'arrondissement de Dagda,
- l'arrondissement de Daugavpils,
- l'arrondissement de Kārsava,
- l'arrondissement de Krāslava,
- l'arrondissement de Ludza,
- l'arrondissement de Naukšēni,
- l'arrondissement de Preiļi,
- l'arrondissement de Rēzekne,
- l'arrondissement de Riebiņi,
- l'arrondissement de Rūjiena,
- l'arrondissement de Streņči,
- l'arrondissement de Valka,
- l'arrondissement de Vārkava,
- l'arrondissement de Viļāni,
- l'arrondissement de Zilupes,
- la ville républicaine de Daugavpils,
- la ville républicaine de Rēzekne.

**2. Lituanie**

Les zones suivantes en Lituanie:

- la municipalité du district d'Ignalina,
- la municipalité du district de Moletai,
- la municipalité du district de Rokiškis,
- la municipalité du district de Švencionys,
- la municipalité du district d'Utena,
- la municipalité du district de Zarasai,
- la municipalité de Visaginas,
- dans la municipalité du district de Kupiškis, les communes de Šimonys et Skapiškis,
- dans la municipalité du district d'Anykšėiai, la partie de la commune de Svėdasai située au nord de la route n° 118.

**3. Pologne**

Les zones suivantes en Pologne:

dans la voïvodie de Podlachie:

- dans le district de Sokółka, les communes de Krynki, Kuźnica, Sokółka et Szudziałowo,
- dans le district de Białystok, les communes de Gródek et Michałowo,

**PARTIE IV****Italie**

Les zones suivantes en Italie:

toutes les zones de la Sardaigne.»

---









ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**